

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT
	AU MAROC	A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives ...	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière ..	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Loi de finances pour l'année budgétaire 2008.		
<i>Dahir n° 1-07-211 du 16 hijra 1428 (27 décembre 2007, portant promulgation de la loi de finances n° 38- pour l'année budgétaire 2008.....</i>	1747	
Fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.		
<i>Dahir n° 1-07-209 du 16 hijra 1428 (27 décembre 2007, portant promulgation de la loi n° 39-07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certaines taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales.....</i>	1819	
Carte nationale d'identité électronique.		
<i>Décret n° 2-06-478 du 14 hijra 1428 (25 décembre 2006, pris pour l'application de la loi n° 35-06 instituant la carte nationale d'identité électronique.....</i>	1819	
Ministère de l'économie et des finances. – Délégation de pouvoir.		
<i>Décret n° 2-07-1227 du 16 hijra 1428 (27 décembre 2007, portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs.....</i>	1820	
Décret n° 2-07-1228 du 16 hijra 1428 (27 décembre 2007, portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière de financements extérieurs.....		1821
Décret n° 2-07-1229 du 16 hijra 1428 (27 décembre 2007, portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.....		1821
Ministère de l'équipement et des transports. – Rémunération des services rendus :		
• Direction de la sécurité des transports routiers.		
<i>Décret n° 2-07-1231 du 16 hijra 1428 (27 décembre 2007, modifiant et complétant le décret n° 2-05-1432 du 26 kaada 1426 (28 décembre 2005) instituant une rémunération des services rendus par le ministre de l'équipement et du transport (direction de la sécurité des transports routiers).....</i>	1821	
• Institut supérieur d'études maritimes.		
<i>Décret n° 2-07-1234 du 16 hijra 1428 (27 décembre 2007, instituant une rémunération pour services rendus au ministre de l'équipement et des transports (Institut supérieur d'études maritimes).....</i>	1822	

	Pages
• Direction des équipements publics.	
<i>Décret n° 2-07-1261 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (direction des équipements publics).....</i>	1822
Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (Ecole nationale forestière d'ingénieurs). – Rémunération des services rendus.	
<i>Décret n° 2-07-1232 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (Ecole nationale forestière d'ingénieurs).....</i>	1823
Ministère de l'économie et des finances (division administrative). – Rémunération des services rendus.	
<i>Décret n° 2-07-1236 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'économie et des finances (division administrative).....</i>	1823
Administration des douanes et impôts indirects. – Rémunération des services rendus.	
<i>Décret n° 2-07-1263 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) instituant une rémunération des services rendus par l'administration des douanes et impôts indirects.....</i>	1824
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique (division des stratégies de formation). – Rémunération des services rendus.	
<i>Décret n° 2-07-1262 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique (division des stratégies de formation).....</i>	1824

	Pages
Chambres de commerce, d'industrie et de services, chambres d'artisanat, chambres des pêches maritimes et leurs fédérations. – Répartition sur le produit de la taxe professionnelle.	
<i>Décret n° 2-07-1233 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) portant répartition entre les chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations 10% sur le produit de la taxe professionnelle.....</i>	1825
Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses. – Taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et modalités de son recouvrement.	
<i>Décret n° 2-07-1264 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) complétant le décret n° 2-96-298 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement.....</i>	1826
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
TEXTES COMMUNS	
<i>Décret n° 2-07-1238 du 8 hija 1428 (19 décembre 2007) modifiant le décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1377 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime général).....</i>	1827
<i>Décret n° 2-07-1239 du 8 hija 1428 (19 décembre 2007) modifiant et complétant le décret n° 2-92-927 du 13 rejab 1413 (7 janvier 1993) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime complémentaire).....</i>	1827

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007)
portant promulgation de la loi de finances n° 38-07
pour l'année budgétaire 2008.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 50 et 58 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Zagora, le 16 hija 1428 (27 décembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

LOI DE FINANCES N° 38-07 POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2008

PREMIERE PARTIE

DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2008, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2008, à l'effet de :

- modifier ou suspendre par décrets, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n°1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;
- modifier ou compléter par décrets, les listes des biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires, nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement ;
- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du parlement dans la plus prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2 – I de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 :

1) décret n° 2-07-84 du 29 hija 1427 (19 janvier 2007) portant suspension du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains produits ;

2) décret n° 2-07-156 du 26 moharrem 1428 (15 février 2007) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre ;

3) décret n° 2-07-901 du 6 joumada II 1428 (22 juin 2007) portant modification du droit d'importation applicable à certains laits et suspension du droit d'importation applicable à certaines semences céréalières ;

4) décret n° 2-07-971 du 12 joumada II 1428 (28 juin 2007) portant modification des quotités du droit d'importation applicable au blé dur et au blé tendre ;

5) décret n° 2-07-1145 du 14 chaabane 1428 (28 août 2007) modifiant le décret n° 2-07-901 du 6 joumada II 1428 (22 juin 2007) portant modification du droit d'importation applicable à certains laits et suspension du droit d'importation applicable à certaines semences céréalières ;

6) décret n° 2-07-1207 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) portant suspension du droit d'importation applicable au blé dur et au blé tendre ;

7) décret n° 2-07-1220 du 25 chaoual 1428 (6 novembre 2007) portant suspension du droit d'importation applicable au beurre.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions des articles 42 (1), 80 (1), 285 (1), 293 et 294 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 42. – 1° Les agents de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint et les officiers des douanes ainsi que service et détenus par :

« a)
« »

« b) »

« c) »

« f) »

« La communication de ces registres, pièces et documents et l'accès aux informations, peuvent être requis préalablement au passage en douane.

« La communication des informations précitées doit se faire dans les délais et formes fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

« 2° »

(La suite sans modification.)

« Article 80. – 1° Après enregistrement de la déclaration en détail, l'administration peut procéder au contrôle documentaire et, le cas échéant, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées. »

« Article 285. – constituent des contraventions douanières de première classe :

« 1° sous réserve des dispositions de l'article 299-6° ci-après, l'importation ou l'exportation des marchandises prohibées visées au 1° b) de l'article 23 ci-dessus, réalisée par un bureau de douane sans déclaration en détail ;

« 2° »

(La suite sans modification.)

« Article 293. – Les contraventions douanières de deuxième classe sont punies :

« – »

« – d'une amende de 2.000 à 20.000 DH pour les infractions visées aux 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 294 ci-après. »

« Article 294. – Constituent des contraventions douanières de deuxième classe :

« 1° – »

« »

« »

« 6° – éludé ou compromis.

« 6° bis) – sous réserve des dispositions de l'article 299-6° ci-après, toute importation ou exportation sans autorisation ou sous couvert d'un titre inapplicable, de marchandises prohibées visées au 1° b) de l'article 23 ci-dessus, objet d'une déclaration en détail.

« 7° – »

« 8° – »

« 9° – Toute altération ou enlèvement des scellés utilisés par les agents de l'administration tel que prévu par l'article 40 bis ci-dessus. »

Tarif des droits de douane

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2008, le droit d'importation maximum de 45 % applicable aux produits industriels relevant des chapitres 25 à 96 du tarif des droits d'importation est ramené à 40 %.

Taxes intérieures de consommation

Article 5

Par modification aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, est reportée jusqu'au 1^{er} janvier 2009, la date d'entrée en vigueur de la quotité de la taxe intérieure de consommation applicable aux gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, autres que les gaz liquéfiés.

Taxes intérieures de consommation applicables aux tabacs manufacturés

Article 5 bis

A compter du 1^{er} janvier 2008, le tableau G de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, est modifié comme suit :

« G. – Taxes intérieures de consommation applicables aux tabacs manufacturés

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES DE PERCEPTION	QUOTITE (en pourcentage)
– Cigares et cigarillos	Prix de vente public hors taxe sur la valeur ajoutée	25
– Autres tabacs manufacturés		

*Société Phosboucraâ
exonérations*

Article 6

Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 2008, l'admission en exonération des droits et taxes applicables à l'importation des matériels et des matières transformables importés par la société Phosboucraâ ou pour son compte, dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers des provinces sahariennes, prévue par l'article 4 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993.

Autres exonérations

Article 6 bis

A compter du 1^{er} janvier 2008, les voitures spécialement aménagées pour les personnes ayant des besoins spécifiques sont soumis à un droit d'importation minimum de 2,5 %.

Les conditions d'application de ce droit d'importation seront fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé du transport et du ministre chargé du développement social, de la famille et de la solidarité.

Redevance sur l'exploitation des phosphates

Article 7

Sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 14 de la loi de finances n° 38-91 pour l'année 1992 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 jourmada II 1412 (30 décembre 1991).

Code général des impôts

Article 8

I. – A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions des articles 2, 6, 7, 10, 13, 19, 25, 28, 29, 31, 57, 61, 62, 63, 64, 65, 73, 83, 92, 94, 99 (2° et 3°-a)), 102, 103, 104, 123, 124, 125, 127, 129, 130, 133, 134, 135, 137, 144, 145, 161, 162, 164, 165, 173, 174, 197, 205, 210, 221, 224, 226, 232 et 247 du Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – Personnes imposables

« I. – Sont obligatoirement passibles de l'impôt sur les sociétés :

« 1° –

« 2° –

« 3° –

« 4° – les fonds créés.....

« organisme gestionnaire.

« Ces organismes gestionnaires doivent tenir une « comptabilité séparée pour chacun des fonds qu'ils gèrent « faisant ressortir ses dépenses et ses recettes. Aucune « compensation ne peut être faite entre le résultat de ces fonds et « celui de l'organisme gestionnaire ;

« 5° – les centres de coordination

(La suite sans modification.)

« Article 6. – Exonérations

« I. – Exonérations et imposition au taux réduit
« permanentes

« A. – Exonérations permanentes

« Sont totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés :

«

« 1° –

«

« 20° – la société « Sala Al-Jadida ».....y afférents ;

« 21° – (abrogé)

« 22° – l'Agence pour la promotion et le développement

«

«de ladite zone ;

« 28° – la fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd créée par la « loi n° 12-07 promulguée par le dahir n° 1-07-103 du 8 rejb 1428 « (24 juillet 2007), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et « pour les revenus éventuels y afférents.

« B. – Exonérations suivies de l'imposition permanente au
« taux réduit

« 1° – Les entreprises exportatrices de produits ou de « services qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à « l'exportation, bénéficient pour le montant dudit chiffre d'affaires :

« – de l'exonération a été réalisée ;

« – et de l'imposition au taux réduit prévu à l'article 19-II-C
« ci-dessous, au-delà de cette période.

« Cette exonération et imposition au taux réduit sont « accordées dans les conditions prévues à l'article 7- IV ci-après.

« 2° – Les entreprises.....

« avec lesdites plates-formes :

« – de l'exonération totale produits finis a été
« réalisée ;

« – et de l'imposition au taux réduit prévu à l'article 19-II-C
« ci-dessous, au-delà de cette période.

« Cette exonération et imposition au taux réduit sont « accordées dans les conditions prévues à l'article 7-V ci-après.

« 3° – Les entreprises hôtelières l'intermédiaire
« d'agences de voyages :

« – de a été réalisée en devises ;

« – et de l'imposition au taux réduit prévu à l'article 19-II-C
« ci-dessous, au-delà de cette période.

« Cette exonération et imposition au taux réduit sont « accordées dans les conditions prévues à l'article 7-VI ci-après.

« C. – Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu
« à la source

« Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la
« source :

« 1° – Les produits des actions, parts sociales et revenus
« assimilés suivants :

« – les dividendes
« à l'impôt sur les sociétés.

« Ces produits, sous réserve de l'application de la condition
« prévue ci-dessus, ainsi que ceux de source étrangère sont
« compris dans les produits financiers de la société bénéficiaire
« avec un abattement de 100% ;

« – les sommes distribuées

« 2°

« 3° par le gouvernement.

« D. – Imposition permanente au taux réduit

« 1° – Les entreprises minières exportatrices bénéficient du
« taux prévu à l'article 19-II-C ci-dessous, à compter de l'exercice
« au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée.

« Bénéficient également du taux précité, les entreprises
« minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les
« exportent après leur valorisation.

« 2° – Les entreprises ayant leur
« bénéficient au titre de cette activité du taux prévu à l'article 19-II-C
« ci-dessous.

« L'application du taux précité est subordonnée aux
« conditions prévues à l'article 7- VII ci-après.

« II. – Exonérations et imposition au taux réduit
« temporaires

« A. – Exonérations suivies de l'imposition temporaire au
« taux réduit

« 1° – Les entreprises qui

« exercices consécutifs suivants.

« Toutefois, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans
« les conditions de droit commun les sociétés qui exercent leurs
« activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de
« travaux de construction ou de montage.

« 2° –

« B. – Exonérations temporaires

« 1° – Les revenus

« 2° –

« 3° –

« C. – Imposition temporaire au taux réduit

« 1° – Bénéficient du taux prévu à l'article 19-II-C ci-dessous
« pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant la date
« du début de leur exploitation :

« a) les entreprises, autres que les établissements
« réassurances, les agences
« immobilières et les promoteurs immobiliers à raison des
« activités exercées de deux critères suivants :

« –

« – la province ou la préfecture.

« L'application du taux précité est subordonnée aux
« conditions prévues à l'article 7- VII ci-après ;

« b) les entreprises essentiellement manuel ;

« c) les établissements professionnelle.

« 2° – Bénéficient, pour une période de cinq (5) ans à
« compter de la date d'obtention du permis d'habiter, du taux
« prévu à l'article 19-II-C ci-dessous, au titre des revenus
« provenant de la constitué d'au moins deux cent
« cinquante (250) chambres dont la capacité d'un
« cahier des charges.

« Le taux précité est appliqué dans les conditions prévues à
« l'article 7-II ci-après.

« 3° – Les banques offshore sont

«

« 4° – Les sociétés holding ou les revenus.

« Après expiration de droit
« commun.

« L'impôt forfaitaire précité est appliqué dans les conditions
« prévues à l'article 7-VIII ci-après. »

« Article 7. – Conditions d'exonération

« I. –

« II. – Pour bénéficier du taux spécifique visé à l'article 6
« (II-C-2°) ci-dessus, les promoteurs immobiliers doivent tenir
« une comptabilité séparée pour chaque opération de construction
« de cités, résidences et campus universitaires, et joindre à la
« déclaration prévue aux articles 20 et 150 ci-dessous :

« – un exemplaire de la convention et du cahier des charges
« en ce qui concerne la première année ;

« – et un état du nombre de chambres réalisées dans le
« cadre de chaque opération de construction de cités,
« résidences et campus universitaires ainsi que le montant
« du chiffre d'affaires y afférent.

« III. –

« IV. – L'exonération ou le taux spécifique prévus à
« l'article 6 (I-B-1°) ci-dessus en faveur

«

« V. – Le bénéfice des exonérations.....

«

«

«

« visées à l'article 197 ci-dessous.

« Les entreprises ayant déjà effectuées des opérations
« d'exportation avant le 1^{er} janvier 2004, continuent à bénéficier
« de l'exonération ou du taux spécifique prévu à l'article 19-II-C
« ci-dessous, dans la limite des périodes prévues à l'article 6 (I-B-1°)
« ci-dessus, au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec les
« entreprises installées dans les plates-formes d'exportation.

« VI. – Pour bénéficier des dispositions de l'article 6 (I-B-3°)
« ci-dessus

« VII. – Les dispositions de l'article 6 (I-D-2° et II-C-1°-a))
« ci-dessus sont applicables, sous réserve des dispositions du
« II (C-1°-a)) dudit article, aux entreprises au titre des opérations
« de travaux réalisées et de vente de biens et services effectuées
« exclusivement dans les préfectures et provinces concernées.

« VIII. – Pour bénéficier de l'application de l'impôt forfaitaire « prévu à l'article 19-III-C ci-dessous, les sociétés holding offshore « visées à l'article 6 (II-C-4°) ci-dessus doivent :

- « – avoir pour objet exclusif la gestion de portefeuille de « titres et la prise de participation dans des entreprises ;
- « – avoir un capital libellé en monnaies étrangères ;
- « – effectuer leurs opérations au profit des banques offshore « ou des personnes physiques ou morales non résidentes « en monnaies étrangères convertibles. »

« Article 10. – Charges déductibles

« Les charges déductibles au sens de l'article 8 ci-dessus « comprennent :

« I. – Les charges d'exploitation constituées par :

- « A. –
- « B. –
- « C. –
- « D. –
- « E. –
- « F. – les dotations d'exploitation.

« Ces dotations comprennent :

« 1° – les dotations aux amortissements :

- «
«
« 2° – les dotations aux provisions
« Les dotations aux provisions sont constituées en vue
«
«
« nécessaires.

« Toute provision irrégulièrement constituée, constatée dans « les écritures au cours « duquel elle a été portée à tort en comptabilité.

« II. – Les charges financières constituées par :

«
«
« III. – Les charges non courantes constituées par :

- « A. –
- « B. – y sont prévues.
- « C. – Les dotations non courantes y compris :
- « 1° – Les dotations aux amortissements dégressifs
- « Les biens d'équipement acquis,
«
«
« des biens concernés.

- « 2° – (abrogé)
- « 3° – (abrogé)
- « 4° – (abrogé)
- « 5° – (abrogé)
- « 6° – (abrogé)
- « 7° – (abrogé)

« Article 13. – Produit des actions, parts sociales et « revenus assimilés

« Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés « soumis à la retenue à la source prévue à l'article 4 ci-dessus sont « ceux versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des « personnes physiques ou morales au titre :

« I. –

« II. – des dividendes et autres produits de participations « similaires distribués par, lorsqu'ils sont « versés à des résidents.

« Lorsque ces en dehors desdites zones, « la retenue à la source s'applique, aux sommes distribuées à des « non résidents au titre des bénéfices correspondant aux activités « exercées en dehors des zones précitées.

« III. – des revenus

(La suite sans modification.)

« Article 19. – Taux d'imposition

« I. – Taux normal de l'impôt

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à :

« A. – 30 % ;

« B. – 37 % en ce qui concerne les établissements de crédit « et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt « et de gestion, les sociétés d'assurances et de réassurances.

« II. – Taux spécifiques de l'impôt

« Les taux spécifiques de l'impôt sur les sociétés sont fixés à :

« A. – 8,75 %

« B. – 10 %, de l'agrément ;

« C. – 17,5% pour :

« 1° – les entreprises prévues à l'article 6 (I-B-1° et 2°) « ci-dessus ;

« 2° – les entreprises hôtelières prévues à l'article 6 (I-B-3°) « ci-dessus ;

« 3° – les entreprises minières prévues à l'article 6 (I-D-1°) « ci-dessus ;

« 4° – les entreprises prévues à l'article 6 (I-D-2° et II-C-1°-a)) « ci-dessus ;

« 5° – les entreprises artisanales prévues à l'article 6 (II-C-1°- b)) « ci-dessus ;

« 6° – les établissements privés d'enseignement ou de formation « professionnelle prévus à l'article 6 (II-C-1°-c)) ci-dessus ;

« 7° – les promoteurs immobiliers prévus à l'article 6 (II-C-2°) « ci-dessus.

« III. – Taux et montant de l'impôt forfaitaire
«
« IV. – Taux de l'impôt retenu à la source
« Les taux de l'impôt sur les sociétés retenu à la source sont
« fixés à :
« A. – (abrogé)
« B. –
(La suite sans modification.)
« Article 25. – Détermination du revenu global imposable
« Le revenu global imposable un taux
« libératoire.
« Le revenu net présent code.
« Sous réserve des conventions fiscales.....
« pour leur montant brut, à l'exclusion
« des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère
« soumis aux taux spécifiques libératoires prévus à l'article 73
« (II-F-5° et G-6°) ci-dessous, dans les conditions prévues à
« l'article 173 ci-dessous.
« Article 28. – Déductions sur le revenu global imposable
« Sont déductibles l'article 25 ci-dessus :
« I. –
« II. –
« III. – Dans la limite de 6 % du revenu global imposable, ...
«
« et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à partir de
« l'âge de cinquante ans révolus.
« Lorsqu'un contribuable dispose uniquement de revenus
« salariaux, il peut déduire la totalité des cotisations
« correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite de
« son salaire net imposable perçu régulièrement au cours de son
« activité conformément aux dispositions de l'article 59-II-A
« ci-dessous.
« Pour le contribuable qui a des revenus salariaux et des
« revenus relevant d'autres catégories, il a la possibilité de
« déduire la totalité des cotisations correspondant à son ou à ses
« contrats d'assurance retraite, soit au niveau de son salaire net
« imposable perçu régulièrement au cours de son activité, soit,
« dans la limite de 6%, de son revenu global imposable.
« Toutefois,
(La suite sans modification.)
« Article 29. – Evaluation des dépenses des contribuables
« lors de l'examen de l'ensemble de la
« situation fiscale
« Les dépenses visées à l'article 216 ci-dessous et dont le
« montant est supérieur à 120.000 dirhams par an, s'entendent :
« 1° – des frais afférents à la résidence principale
«
«
« 7° – des acquisitions de valeurs mobilières, de titres de
« participation et autres titres de capital et de créance ;
« 8° –
(La suite sans modification.)

« Article 31. – Exonérations et imposition au taux réduit
« I. – Exonération et imposition au taux réduit permanentes
« A. – Exonération permanente
« 1° – (abrogé)
« 2° –
« B. – Exonérations suivies d'une imposition permanente
« au taux réduit
« 1° – Les entreprises prévues à l'article 6 (I- B- 1° et 2°)
« ci-dessus bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur le
« revenu pendant une période de cinq (5) ans et de l'imposition
« au taux prévu à l'article 73 (II-F-7°) ci-dessous au-delà de cette
« période.
« Cette exonération et imposition au taux réduit sont
« accordées dans les conditions prévues à l'article 7- IV et V
« ci-dessus.
« 2° – Les entreprises hôtelières prévues à l'article 6 (I- B- 3°)
« ci-dessus bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur le
« revenu pendant une période de cinq (5) ans et de l'imposition au
« taux prévu à l'article 73 (II- F-7°) ci-dessous au-delà de cette
« période.
« Cette exonération et imposition au taux réduit sont
« accordées dans les conditions prévues à l'article 7- VI ci-dessus.
« C. – Imposition permanente au taux réduit
« 1° – Les entreprises minières exportatrices prévues à
« l'article 6 (I-D-1°) ci-dessus bénéficient de l'imposition au
« taux prévu à l'article 73 (II-F-7°) ci-dessous.
« 2° – Les entreprises prévues à l'article 6 (I-D-2°) ci-dessus,
« bénéficient de l'imposition au taux visé à l'article 73 (II-F-7°)
« ci-dessous.
« Cette imposition au taux réduit est accordée dans les
« conditions prévues à l'article 7- VII ci- dessus.
« II. – Exonération et imposition au taux réduit
« temporaires
« A. – Exonération suivie d'une réduction temporaire
« Les entreprises bénéficient :
« – de l'exonération leur exploitation ;
« – d'une réduction d'impôt de 80 % pour les vingt (20)
« années consécutives suivantes.
« Toutefois, sont soumises à l'impôt sur le revenu dans
« les conditions de droit commun, les entreprises qui exercent
« leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier
« de travaux de construction ou de montage.
« B. – Impositions temporaires au taux réduit
« 1° – Bénéficient de l'imposition au taux prévu à
« l'article 73 (II-F-7°) ci-dessous, pendant les cinq (5) premiers
« exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation :
« a) les contribuables visés à l'article 6 (II- C- 1°-a)) ci-dessus.
« Cette imposition au taux réduit est accordée dans les
« conditions prévues à l'article 7-VII ci-dessus ;
« b) les entreprises artisanales visées à l'article 6 (II-C-1°-b))
« ci-dessus ;
« c) les établissements privés d'enseignement ou de formation
« professionnelle visés à l'article 6 (II-C- 1°- c)) ci-dessus.

« Article 99. – Taux réduits

« Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

« 1° –

«
«

« 2° – de 10% avec droit à déduction :

« – les opérations de vente de

«
«

« – les opérations afférentes aux audit fonds ;

« – (abrogé).

« – les opérations effectuées dans le cadre de leur profession,
« par les personnes visées à l'article 89-I-12° a) et c)
« ci-dessus.

« 3° – de 14 % :

« a) avec droit à déduction :

« – le beurre

«
«

« – le thé (en vrac ou conditionné) ;

« – (abrogé).

« – les opérations de transport de voyageurs

«
«

(La suite sans modification.)

« Article 102. – Régime des biens amortissables

« Les biens susceptibles d'amortissement.....

« Ils doivent,

« en vertu des articles 92 et 94 ci-dessus.

« Les dispositions précitées

(La suite sans modification.)

« Article 103. – Remboursement

« Sauf dans les cas énumérés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessous...

« déterminée.

« 1° – Dans le cas d'opérations réalisées sous le bénéfice
« des exonérations ou du régime suspensif prévus aux articles 92
« et 94 ci-dessus, si le volume.....
«

« 2° – Dans le cas de cessation.....

« 3° – Les entreprises assujetties

« 4° – Les entreprises de crédit-bail (leasing) bénéficient du
« droit au remboursement relatif au crédit de taxe déductible non
« imputable selon les modalités prévues par voie réglementaire.

« 5° – les remboursements de taxe prévus au 1°, 2°, 3° et 4°
« ci-dessus sont liquidés dans un délai maximum de trois (3)
« mois à partir de la date de dépôt de la demande.

« Cette demande de remboursement doit être déposée
« auprès du service local des impôts dont dépend le bénéficiaire,
« à la fin de chaque trimestre de l'année civile au titre des
« opérations réalisées au cours du ou des trimestres écoulés.

« Ce dépôt est effectué dans un délai n'excédant pas
« l'année suivant le trimestre pour lequel le remboursement est
« demandé.

« 6° – Les remboursements sont liquidés dans la limite du
« montant de la taxe sur la valeur ajoutée calculée fictivement sur
« la base du chiffre d'affaires déclaré pour la période considérée,
« au titre des opérations réalisées sous le bénéfice des
« exonérations et suspensions prévues aux articles 92 et 94 ci-
« dessus.

« Cette limite est ajustée en fonction des exonérations de
« taxe obtenues, le cas échéant, en vertu des articles 92 et 94
« précités.

« Lorsque le montant de la taxe à rembourser est inférieur à
« la limite fixée ci-dessus, la différence peut être utilisée pour la
« détermination de la limite de remboursement concernant la ou
« les périodes suivantes.

« les remboursements liquidés font l'objet de décisions du
« ministre des finances ou de la personne déléguée par lui à cet
« effet et donnent lieu à l'établissement d'ordre de restitution.

« Article 104. – Montant de la taxe déductible ou remboursable

« I. – Détermination du droit à déduction :

« La déduction

« a)

« b)

« c)

« Pour les assujettis

«
« – au numérateur,

« sous le bénéfice de l'exonération ou
« de la suspension prévues aux articles 92 et 94 ci-dessus ;

« – au dénominateur,

« de la taxe.

« Les sommes à retenir

« pour les opérations réalisées sous le bénéfice de
« l'exonération ou de la suspension visées aux articles 92 et 94
« ci-dessus, la taxe sur la valeur ajoutée dont le paiement n'est
« pas exigé.

« Lorsque

(La suite sans modification.)

« Article 123. – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

« 1° – Les marchandises.....

«
«

« de l'Union Européenne ;

« 2° – a) Les biens d'investissement à inscrire.....

« à compter du début d'activité ;

« b) Les biens d'équipement, matériels et outillages
« nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant
« sur un montant égal ou supérieur à deux cent (200) millions
« de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec
« l'Etat, acquis par les assujettis pendant une durée de
« trente-six (36) mois à compter du début d'activité.

« Cette exonération est accordée également aux parties,
« pièces détachées et accessoires importés en même temps que
« les équipements précités ;

«

« objet statutaire ;

« 31° – les biens d'équipement, matériels et outillages
« acquis par :

« a) la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par le dahir
« portant loi n° 1-93-228 précité, dans le cadre des missions qui
« lui sont dévolues ;

« b) la Fondation Cheik Khalifa Ibn Zaïd créée par la loi
« n° 12-07 précitée, dans le cadre des missions qui lui sont
« dévolues ;

« 32° – les opérations d'importation

« gisements d'hydrocarbures ;

« 42° – Les engins, équipements, matériels militaires, armes
« et munitions ainsi que leurs parties et accessoires importés par
« l'administration de la défense nationale. »

« Article 124. – Modalités d'exonérations

« I. – Les exonérations prévues aux articles 91
«, 38°, 39° et 41°) ci-dessus et 247 XII
« ci-dessous ainsi que les suspensions de la taxe prévues à
« l'article 94 (I et II) ci-dessus doivent être accordées
« conformément

(La suite sans modification.)

« Article 125. – Affectation du produit de la taxe et
« mesures transitoires

« I. – Le produit de la taxe est pris en recette

«

«

«

«desdites conventions.

« VI. – Les entreprises prévues à l'article 103-4° ci-dessus
« bénéficient du remboursement du crédit de taxe déductible non
« imputable relatif aux opérations réalisées à compter du
« 1^{er} janvier 2008. »

« Article 127. – Actes et conventions imposables

« I. –

« A. –

« B. –

« C. –

« 1° –

« 2° –

« 3° – Les décisions de justice, les actes judiciaires et
« extrajudiciaires des greffiers, ainsi que les sentences arbitrales
« qui par leur nature.....

(La suite sans modification.)

« Article 129. – Exonérations

« Sont exonérés des droits d'enregistrement :

« I. –

« II. –

« III. – Actes présentant un intérêt social :

« 1° –

«

«

«l'ancienne médina de Casablanca ;

« 10° – Les actes afférents à l'activité et aux opérations :

« –

« –

« –précité ;

« – de la Fondation Khalifa Ibn Zaïd, créée par la loi
« n° 12-07 précité ;

« 11° – les opérations des associations

«

«

« IV. – Actes relatifs à l'investissement :

« 1° – (abrogé)

« 2° – les acquisitions par les promoteurs immobiliers,
« personnes morales ou personnes physiques relevant du régime
« du résultat net réel, de terrains nus ou comportant des
« constructions destinées à être démolies et réservés à la
« réalisation d'opérations de construction de cités, résidences ou
« campus universitaires.

« Cette exonération est acquise sous réserve des conditions
« prévues à l'article 130-II ci-après ;

« 3° –

« 4° –

«

« 8° – les opérations prévues à l'article 133 (I- C- 11°)
« ci-dessus..... dans les cas suivants :

« a)

« b)

« c)

« d) (abrogé)

« e) (abrogé)

« 9° – (abrogé)

« 10° – les actes relatifs aux variations.....

«

«

« 15° –

« 16° – (abrogé)

« 17° – les actes de cautionnement
 « prévus à l'article 130 (II- B et III- C) ci-après et à l'article 134- I
 « ci-dessous.

« 18° –

« 19° – d'intérêt public ;

« 20° – Les opérations d'apport, ainsi que les prises en
 « charge du passif résultant de la transformation d'un
 « établissement public en société anonyme.

« V. – Actes relatifs aux opérations de crédit :

« 1° – les actes concernant
 «
 « 4° – leur habitation principale ;

« 5° – (abrogé)

« 6° – (abrogé)

« 7° – (abrogé)

« Article 130. – Conditions d'exonération

« I. – (abrogé)

« II. – L'exonération prévue à l'article 129- IV- 2° ci-dessus
 « est acquise aux conditions suivantes :

« A. – Les promoteurs immobiliers doivent réaliser leurs
 « opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat,
 « assortie d'un cahier des charges, en vue de réaliser des
 « opérations de construction de cités, résidences et campus
 « universitaires constitués d'au moins deux cent cinquante (250)
 « chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de
 « deux (2) lits par chambre, dans un délai maximum de trois (3)
 « ans à compter de la date de l'autorisation de construire.

« B. – Les promoteurs immobiliers doivent, en garantie du
 « paiement des droits simples calculés au taux de 6% prévu à
 « l'article 133- I- A ci-dessous et, le cas échéant, de la pénalité
 « et des majorations prévues aux articles 205-I et 208 ci-dessous,
 « qui seraient exigibles au cas où l'engagement visé ci-dessus
 « n'aurait pas été respecté :

« – fournir un cautionnement bancaire qui doit être déposé
 « entre les mains de l'inspecteur des impôts chargé de
 « l'enregistrement ;

« – ou consentir au profit de l'Etat, dans l'acte d'acquisition
 « ou dans un acte y annexé, une hypothèque sur le terrain
 « acquis ou sur tout autre immeuble, de premier rang ou, à
 « défaut, de second rang après celle consentie au profit
 « des établissements de crédit agréés.

« Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la
 « mainlevée de l'hypothèque ne sera délivrée par l'inspecteur des
 « impôts chargé de l'enregistrement compétent que sur
 « présentation, selon le cas, des copies certifiées conformes du
 « certificat de réception provisoire ou du certificat de conformité
 « prévus par la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes
 « d'habitations et morcellements, promulguée par le dahir n° 1-92-7
 « du 15 hija 1412 (17 juin 1992).

« III. – Les actes d'acquisitions

« A. –

« B. –

« C. – La société de crédit-bail doit,.....calculés
 « au taux de 6% prévu à l'article 133- I-A..... prévus
 « au II- B du présent article.

« Le cautionnement

(La suite sans modification.)

« Article 133. – Droits proportionnels

« I. – Taux applicables

« A. – Sont soumis au taux de 6 % :

« 1° – les actes et conventions
 «
 « 6° – les titres constitutifs l'article 127 (I- C- 2°)
 « ci-dessus.

« B. – Sont soumis au taux de 3 % :

« 1° – les cessions de parts.....
 «
 « 3° – l'acquisitions de locaux administratif.
 « Bénéficiaire également du taux de 3 %, les terrains
 « 5° – les adjudications de biens meubles.

« C. – Sont soumis au taux de 1,50 % :

« 1° – les antichrèses ;
 « 2° – ;
 « 3° – ;
 « 4° – ;
 « 5° – ;
 « 6° – par un autre membre ;
 « 7° – les constitutions de rentes à titre onéreux ;
 « 8° – (abrogé)

« 9° – les actes translatifs ;
 « 10° – estimation séparée ;
 « 11° – les constitutions ou les augmentations de capital des
 « sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisées par
 « apports nouveaux, à titre pur et simple, à l'exclusion du passif
 « affectant ces apports qui est assujéti aux droits de mutation à
 « titre onéreux, selon la nature des biens objet des apports et
 « selon l'importance de chaque élément dans la totalité des
 « apports faits à la société ou au groupement d'intérêt économique.

« Le même taux de 1,50% est applicable aux augmentations
 « de capital par incorporation de réserves ou de plus-values
 « résultant de la réévaluation de l'actif social.

« D. – Sont soumis au taux de 1 % :

« 1° – les cessions de titres

« l'expiration de ces délais

« 7° – les quittances

« 8° – (abrogé)

« 9° – les inventaires établis après décès.

« E. – (abrogé)

« II. – Minimum de perception

« Il ne pourra

(La suite sans modification.)

« Article 134. – Conditions d'application des taux réduits

« I. – Pour l'application du taux réduit de 3 % prévu à

« l'article de la date d'acquisition.

« L'acquéreur doit l'article 130-II-B ci-dessus.

« Le cautionnement morcellements.

« II. – (abrogé).

« III. – Pour l'application du taux réduit de 1,50 % prévu à

« l'article 133 (I- C- 9°) ci-dessus, le co-indivisaire

(La suite sans modification.)

« Article 135. – Droit fixe

« Sont enregistrés au droit fixe de 200 dirhams :

« 1° – les renonciations à l'exercice

« droit d'élire commande ;

« 7° – droit d'élire commande ;

« 8° – les baux et locations, cessions de baux et sous-

« locations d'immeubles ou de fonds de commerce ;

« 9° – la cession au coopérateur crédit à l'hôtellerie ;

« 10° – les actes de prorogation ou de dissolution de sociétés

« ou de groupements d'intérêt économique qui ne portent ni

« obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou

« immeubles entre les associés, les membres des groupements

« d'intérêt économique ou autres personnes et qui ne donnent pas

« ouverture au droit proportionnel ;

« 11° – les actes de constitution sans capital des groupements

« d'intérêt économique ;

« 12° – les ventes ou mutations à titre onéreux de propriété

« ou d'usufruit d'aéronefs, de navires ou de bateaux, à l'exclusion

« des mutations à titre onéreux de yachts ou de bateaux de

« plaisance intervenues entre particuliers ;

« 13° – les contrats de crédit-bail immobilier relatifs aux

« locaux à usage professionnel ou d'habitation, ainsi que leur

« résiliation en cours de bail par consentement mutuel des parties ;

« 14° – sous réserve des dispositions de l'article 129 (V- 4°)

« ci-dessus :

« a) les actes relatifs aux opérations de crédit conclus entre

« les sociétés de financement et les particuliers, de constitutions

« d'hypothèque et de nantissement sur fonds de commerce

« consentis en garantie desdites opérations ;

« b) les actes de mainlevées d'hypothèque et de nantissement

« sur fonds de commerce ;

« 15° – tous autres actes innommés qui ne peuvent donner

« lieu au droit proportionnel. »

« Article 137. – Obligations des notaires, des adoul, des

« cadis chargés du taoutiq et des secrétaires-

« greffiers

« I. –

« II. –

« III. –

« IV. – Obligations des secrétaires-greffier

« Les secrétaires-greffiers des juridictions sont tenus de

« transmettre à l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement

« exerçant dans le ressort de leurs juridictions avant l'expiration

« du délai de trois (3) mois prévu à l'article 128 - II ci-dessus,

« une expédition certifiée conforme des jugements, arrêts,

« ordonnances et sentences arbitrales qui constatent l'une des

« mutations ou conventions visées à l'article 127- I ci-dessus.

« Ils sont également tenus de transmettre à l'inspecteur des

« impôts précité :

« – dans le délai de trente (30) jours prévu à l'article 128- I- A

« ci-dessus, l'original des actes judiciaires et extrajudiciaires

« qui, par leur nature ou en raison de leur contenu, sont

« passibles du droit proportionnel d'enregistrement en vertu

« de l'article 133 ci-dessus ;

« – dans le délai de trente (30) jours de sa production, une

« copie de l'acte invoqué à l'appui d'une demande lorsque

« cet acte est soumis obligatoirement à l'enregistrement en

« vertu des dispositions de l'article 127 ci-dessus et ne

« comporte pas les références de son enregistrement. »

« Article 144. – Cotisation minimale

« I. – Cotisation minimale en matière d'impôt sur les

« sociétés et d'impôt sur le revenu au titre des revenus

« professionnels

« A. –

« B. –

« C. –

« D. –

« E. – Imputation de la cotisation minimale

« La cotisation minimale acquittée au titre d'un exercice

« déficitaire ainsi que la partie de la cotisation qui excède le

« montant de l'impôt acquitté au titre d'un exercice donné, sont

« imputées sur le montant de l'impôt qui excède celui de la

« cotisation minimale exigible au titre de l'exercice suivant.

« A défaut de cet excédent, ou en cas d'excédent insuffisant
 « pour que l'imputation puisse être opérée en totalité ou en
 « partie, le reliquat de la cotisation minimale peut être déduit du
 « montant de l'impôt sur les sociétés dû, ou de l'impôt sur le
 « revenu dû, au titre des exercices suivants jusqu'au troisième
 « exercice qui suit l'exercice déficitaire ou celui au titre duquel
 « le montant de ladite cotisation excède celui de l'impôt.

« La cotisation minimale est imputable sur le montant de
 « l'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque la fraction du montant
 « de l'impôt sur le revenu correspondant au revenu professionnel
 « par rapport au revenu global imposable du contribuable s'avère
 « inférieure au montant de la cotisation prévue au A ci-dessus, la
 « différence reste acquise au Trésor.

« Les entreprises déficitaires qui paient la cotisation minimale..
 «

(La suite sans modification.)

« Article 145. – Tenue de la comptabilité

« I. – Les contribuables doivent tenir une comptabilité

« II. –

« III. – Les contribuables sont tenus

« 1° –

«

« services rendus ;

« 6° – d'une manière dans le prix.

« En cas d'opérations visées aux articles 91, 92 et 94 ci-dessus,
 « la mention de la taxe est remplacée par l'indication de
 « l'exonération ou du régime suspensif sous lesquels ces opérations
 « sont réalisées ;

« 7° – les références

(La suite sans modification.)

« Article 161. – Plus-values constatées ou réalisées en
 « cours ou en fin d'exploitation

« I. – Les plus-values réalisées ou constatées par les
 « entreprises en cours ou en fin d'exploitation, suite à la cession
 « ou au retrait d'éléments incorporels ou corporels de l'actif
 « immobilisé, bénéficient d'abattements appliqués sur la plus-
 « value nette globale résultant des retraits ou des cessions,
 « obtenue après imputation des moins-values résultant des
 « retraits ou des cessions.

« Le taux d'abattement est égal à :

« – 25 %,

« – 50%

« quatre (4) ans.

« Cet abattement ne s'applique

« notamment de :

« – la cession totale ou partielle d'entreprise ;

« – ;

« – ;

« – la cessation totale et définitive des activités des
 « établissements des entreprises non résidentes au Maroc.

« II. –

« III. – prévue au présent article.

« IV. – L'opération de transformation d'un établissement
 « public en société anonyme peut être réalisée sans incidence sur
 « son résultat fiscal lorsque le bilan du dernier exercice
 « comptable de l'établissement concerné est identique au bilan
 « du premier exercice comptable de la société. »

« Article 162. – Régime particulier des fusions des sociétés

« I. –

« II. – à l'article 221 ci-dessous.

« III. – Les éléments du stock à transférer de la société
 « absorbée à la société absorbante sont évalués, sur option, soit à
 « leur valeur d'origine soit à leur prix du marché.

« Les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus sont
 « fixées par décret.

« Les éléments concernés ne peuvent être inscrits
 « ultérieurement dans un compte autre que celui des stocks.

« A défaut, le produit qui aurait résulté de l'évaluation
 « desdits stocks sur la base du prix du marché lors de l'opération
 « de fusion, est imposé entre les mains de la société absorbante
 « au titre de l'exercice au cours duquel le changement d'affectation
 « a eu lieu, sans préjudice de l'application de la pénalité et des
 « majorations prévues aux articles 186 et 208 ci-dessous. »

« Article 164. – Octroi des avantages fiscaux

« I. – Pour bénéficier des exonérations prévues au présent
 « code, les entreprises

«

« II. – En cas d'infraction

« de plein droit, le bénéfice du taux réduit
 « prévu aux articles 6 (I-D-2°) et 31 (I-C-2°) ci-dessus, sans
 « préjudice..... « et 208 ci-dessous.

« Les droits complémentaires.....
 « l'article 232-VIII ci-dessous.

« III. – Sont exclues des avantages fiscaux susceptibles
 « d'être obtenus en vertu d'une convention, les personnes
 « physiques et morales qui n'ont pas respecté leurs obligations
 « dans le cadre d'une convention précédente conclue avec l'Etat. »

« Article 165. – Non cumul des avantages

« I. –

« II. –

« III. – L'application des taux prévus aux articles 19 (II-C)
 « et 73 (II-F-7°) ci-dessus n'est pas cumulable avec les
 « provisions non courantes ou toute autre réduction.

« Le contribuable a le droit de choisir le dispositif incitatif
 « le plus avantageux. »

« Article 173. – Recouvrement par paiement spontané

« Est versé spontanément :

« – le montant de..... de chaque année ;

« – l'impôt dû..... soit :

« • du lieu..... cédé ;

« • ou du lieu..... de capital et de créance ;

« – l'impôt dû par le contribuable au titre des profits et
« revenus bruts de capitaux mobiliers de source étrangère,
« prévus aux articles 25 et 73 (II-F-5° et G-6°) dans le
« mois suivant celui de leur perception, de leur mise à
« disposition ou de leur inscription en compte du
« bénéficiaire.

« Le versement de l'impôt s'effectue par bordereau-avis sur
« ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration.

« Le bordereau-avis comporte trois volets, dont l'un est
« remis à la partie versante.

« Pour les revenus et profits de capitaux mobiliers de source
« étrangère, ce bordereau-avis doit être accompagné des pièces
« justifiant les montants perçus et d'une attestation de
« l'administration fiscale étrangère indiquant le montant de
« l'impôt acquitté. »

« Article 174. – Recouvrement par voie de retenue à la
« source et restitution d'impôt

« I. – Revenus salariaux et assimilés

«

« II. – Revenus et profits de capitaux mobiliers

«

« A. – Revenus de capitaux mobiliers

«

« bordereaux-avis prévus ci-dessus.

« B. – Profits de capitaux mobiliers

« Pour les profits sur cession de valeurs mobilières et autres
« titres de capital et de créance,, la
« retenue à la source est effectuée par lesdits intermédiaires.

« La retenue doit être versée dans le mois suivant celui au
« cours duquel les cessions ont été réalisées, à la caisse du
« receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège, le
« versement s'effectue par bordereau-avis établi sur ou d'après
« un imprimé-modèle de l'administration.

« La retenue à la source..... à des prix
« différents.

« A défaut de remise.....à une retenue à la source
« de l'impôt au taux de 15% ou 20% du prix de cession,.....
« dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessous.

« Le seuil exonéré..... l'article 84-II ci-dessus.

« III. –

(La suite sans modification.)

« Article 197. – Sanctions pour infraction aux obligations
« des entreprises installées dans les plates-
« formes d'exportation et de leurs fournisseurs

« I. – Les entreprises qui vendent

«

« le droit à l'exonération ou le bénéfice du taux réduit prévus à

« l'article 6 (I-B-2°) ci-dessus, sans préjudice.....

(La suite sans modification.)

« Article 205. – Sanctions pour non respect des conditions
« d'exonération ou de réduction des droits
« d'enregistrement

« I. – Une majoration de 15% est applicable aux
« contribuables en cas de défaut de réalisation, dans les délais
« impartis, d'opérations de construction de cités, résidences ou
« campus universitaires.....

(La suite sans modification.)

« Article 210. – Le droit de contrôle

« L'administration fiscale

« droits et taxes.

« A cette fin

« contrôle fiscal.

« A défaut de présentation d'une partie des documents
« comptables et pièces justificatives prévus par la législation et la
« réglementation en vigueur au cours de la vérification d'un
« exercice donné, le contribuable est invité dans les formes
« prévues à l'article 219 ci-dessous, à produire ces documents et
« pièces dans un délai de trente (30) jours à compter de la date
« de réception de la demande de communication desdits
« documents et pièces. Ce délai peut être prorogé jusqu'à la fin
« de la période de contrôle.

« Les documents et pièces manquants ne peuvent être
« présentés par le contribuable pour la première fois devant la
« commission locale de taxation et la commission nationale de
« recours fiscal.

« L'administration fiscale dispose

(La suite sans modification.)

« Article 221. – Procédure accélérée de rectification des
« impositions

« I. –

« II. –

« III. – En cas de cessation totale d'activité suivie de
« liquidation, la notification du résultat de vérification de
« comptabilité, doit être adressée à l'entreprise.....
«

(La suite sans modification.)

« Article 224. – Rectification en matière de profits fonciers

« En matière de profits fonciers, lorsque au vu de la
« déclaration du contribuable..... dans un délai maximum de
« quatre vingt dix (90) jours suivant la date du dépôt de ladite
« déclaration.

« Si dans le délai de trente (30) jours suivant la date de
« réception de la notification, le contribuable accepte la base
« d'imposition qui lui est notifiée, l'impôt est établi par voie
« d'ordre de recettes.

« A défaut

(La suite sans modification.)

« Article 226. – La commission nationale du recours fiscal

« I. –

« II. –

« III. – Chaque sous commission se compose :

« – d'un magistrat, président ;

« –

« – paragraphe I du présent article.

« Un secrétaire rapporteur est choisi

«

« du représentant de l'administration
« ou des experts.

« Les sous commissions délibèrent valablement lorsque le
« président et au moins deux autres membres parmi ceux visés
« au I du présent article sont présents. En cas de partage égale
« des voix, celle du président est toujours prépondérante.

« Les décisions des sous commissions

« est fixé à douze (12) mois.

« IV. –

(La suite sans modification.)

« Article 232. – Dispositions générales relatives aux
« délais de prescription

« I. –

« II. –

« III. –

« IV. –

« V. –

« VI. –

« VII. –

« VIII. – Par dérogation aux dispositions relatives aux
« délais de prescription visés ci- dessus :

« 1° – les droits a expiré.

« Toutefois, sont immédiatement établis et exigibles les
« sommes visées à l'alinéa ci-dessus du présent paragraphe avant
« l'expiration du délai de dix (10) ans.

« 2° – l'administration

« 3° – lorsque la défaillance d'une partie au contrat

« à l'article 208 ci-dessus ;

« 4° – (abrogé)

« 5° – lorsque l'exercice auquel doit être rapportée la provision
« visée à l'article 10 (I-F-2°) ci-dessus devenue sans objet ou
« irrégulièrement constituée est prescrit, la régularisation est
« effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite ;

« 6° – en cas de cessation totale d'activité d'une entreprise
« suivie de liquidation, la rectification des bases d'imposition
« prévue à l'article 221-III ci-dessus a lieu à la suite d'une
« vérification de comptabilité effectuée, sans que la prescription
« puisse être opposée à l'administration pour toute la période de
« liquidation ;

« 7° – lorsque l'exercice au cours duquel a eu lieu le
« changement d'affectation des éléments du stock prévus à
« l'article 162-III ci-dessus est prescrit, la régularisation est
« opérée sur le premier exercice de la période non prescrite.

« Article 247. – Dates d'effet et dispositions transitoires

« I. –

«

«

« XI. –

«

« XII. – A. – Les promoteurs immobiliers, personnes
« morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat
« net réel, sont exonérés pour leurs actes, activités et revenus
« afférents à la réalisation de logements à faible valeur
« immobilière, tels que définis ci-après, destinés en particulier à
« la prévention et la lutte contre l'habitat insalubre, des impôts,
« droits et taxes ci-après :

« – l'impôt sur les sociétés ;

« – l'impôt sur le revenu ;

« – la taxe sur la valeur ajoutée ;

« – les droits d'enregistrement.

« On entend par logement à faible valeur immobilière, toute
« unité d'habitation dont la superficie couverte est de cinquante (50)
« à soixante (60) mètre carré et la valeur immobilière totale
« n'excède pas cent quarante mille (140.000) dirhams, taxe sur la
« valeur ajoutée comprise.

« En outre, lorsque le logement construit conformément aux
« conditions ci-dessus fait l'objet d'une cession, le prix de la
« première vente ne doit pas excéder cent quarante mille
« (140.000) dirhams.

« La valeur immobilière totale comprend le prix du terrain,
« le coût de la construction principale et des annexes ainsi que
« les frais d'adduction d'eau et de branchement d'égouts,
« d'électricité et de téléphone.

« Peuvent bénéficier de ces exonérations, les promoteurs « immobiliers précités qui s'engagent, dans le cadre d'une « convention, à conclure avec l'Etat, assortie d'un cahier des « charges, à réaliser un programme de construction intégré de « cinq cents (500) logements en milieu urbain et/ou cent (100) « logements en milieu rural, compte tenu des critères retenus « ci-dessus.

« Ces logements sont destinés, à titre d'habitation principale, « à des citoyens dont le revenu mensuel ne dépasse pas une fois et « demi (1,5) le salaire minimum interprofessionnel garanti ou son « équivalent, à condition qu'ils ne soient pas propriétaires d'un « logement dans la commune considérée.

« Lesdits logements doivent être réalisés conformément à « la législation et la réglementation en vigueur en matière « d'urbanisme, dans le cadre des programmes d'habitation ne « dépassant pas le rez-de-chaussée et trois (3) niveaux.

« Ce programme de construction doit être réalisé dans un « délai maximum de cinq (5) ans à partir de la date d'obtention « de la première autorisation de construire.

« Les promoteurs immobiliers précités sont tenus de « déposer une demande d'autorisation de construire auprès des « services compétents dans un délai n'excédant pas six (6) mois, « à compter de la date de conclusion de la convention. En cas de « non respect de cette condition, la convention est réputée nulle.

« Ils doivent également tenir une comptabilité séparée pour « chaque programme et joindre à la déclaration prévue aux « articles 20, 82, 85 et 150 du présent code :

« – un exemplaire de la convention et du cahier des charges « en ce qui concerne la première année ;

« – un état du nombre des logements réalisés dans le cadre « de chaque programme ainsi que le montant du chiffre « d'affaires y afférent.

« Afin de bénéficier de l'exonération des droits « d'enregistrement, le promoteur immobilier doit :

« – inclure dans le contrat d'acquisition son engagement à « réaliser le programme dans le délai fixé ci-dessus ;

« – produire une caution bancaire ou consentir une « hypothèque au profit de l'Etat, dans les conditions et « selon les modalités fixées par l'article 130-II du présent « code.

« A défaut de réalisation de tout ou partie dudit programme « dans les conditions définies par la convention précitée, un « ordre de recettes est émis pour le recouvrement des impôts, « droits et taxes exigibles sans avoir recours à la procédure de « rectification des bases d'imposition et sans préjudice des « amendes, majorations et pénalités y afférentes.

« Par dérogation aux dispositions relatives aux délais de « prescription, l'administration fiscale peut émettre l'impôt au « cours des quatre (4) années suivant l'année de réalisation du « programme objet de la convention conclue avec l'Etat.

« B. – Les exonérations prévues au A du présent paragraphe « sont applicables aux conventions conclues dans le cadre du « programme précité conformément aux dispositions dudit « paragraphe durant la période allant du 1^{er} janvier 2008 au « 31 décembre 2012.

« XIII. – Par dérogation aux dispositions des articles 6 (I-D-2° « et II-C-1°-a)) et 165-III ci-dessus, les sociétés exportatrices « bénéficient du taux visé à l'article 19-II-A ci-dessus pour leur « chiffre d'affaires correspondant aux opérations d'exportation « réalisées au titre des exercices ouverts durant la période allant du « 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010.

« XIV. – Par dérogation aux dispositions de l'article 7-VII « ci-dessus, le taux visé à l'article 19-II-C ci-dessus est « applicable aux entreprises industrielles de transformation telles « que définies par la nomenclature marocaine des activités « fixée par le décret n° 2-97-876 du 17 ramadan 1419 « (5 janvier 1999) au titre des exercices ouverts durant la période « allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010.

« Pour les entreprises visées à l'article 6 (I-D-2° et II-C-1°-a)) « ci-dessus, le taux visé à l'article 19-II-C ci-dessus est majoré « de deux points et demi (2,5) pour chaque exercice ouvert « durant la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015. « Au delà de cette dernière date, les dispositions des articles 6 (I-D-2° « et II-C-1°-a)) et 7-VII ci-dessus seront abrogées.

« Le taux visé à l'article 73 (II-F-7°) ci-dessus est « applicable aux entreprises visées à l'article 31 (I-C-2° et II-B-1°) « ci-dessus au titre des revenus réalisés durant la période allant du « 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010. Ce taux est majoré de « deux points (2) par année durant la période allant du 1^{er} janvier « 2011 au 31 décembre 2015. Au delà de cette dernière date, le « barème visé à l'article 73-I ci-dessus sera applicable et les « dispositions de l'article 31 (I-C-2° et II-B-1°) ci-dessus seront « abrogées. »

II. – Abrogations

Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 2008 les dispositions de l'article 9 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 relatif à la taxe sur les actes et conventions.

III. – Dates d'effet et mesures transitoires

1 – Les dispositions de l'article 6 (I-C-1°) du code général des impôts sont applicables aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des sociétés à compter du 1^{er} janvier 2008.

2 – Les dispositions de l'article 10-III-C du code précité telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux dotations non courantes relatives aux provisions constituées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008.

3 – Par dérogation aux dispositions de l'article 163-II du code précité, les dispositions de l'article 19 (I- A et B) et (II-C) du code précité telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008.

4 – Les dispositions de l'article 19-IV-B et 73 (II-B-2°) du code précité telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués par des sociétés installées dans les zones franches d'exportation à compter du 1^{er} janvier 2008.

5 – Par dérogation aux dispositions des articles 19-I-A et 73 (II-F-7°) du code précité, les promoteurs immobiliers, personnes physiques ou morales, qui réalisent leurs opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 2008, assortie d'un cahier des charges, en vue de réaliser un programme de construction de 1500 logements sociaux tels que définis à l'article 92-I-28° du code précité, étalé sur une période maximum de cinq (5) ans courant à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire et destiné à l'habitation principale, bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu en vigueur au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2008.

Au-delà de cet exercice, l'imposition est établie au taux normal en vigueur.

6 – Les dispositions de l'article 57-14° du code précité sont applicables aux options de souscription ou d'achat d'actions attribuées à compter du 1^{er} janvier 2008.

7 – Les dispositions des articles 61 et 65 du code précité sont applicables aux indemnités versées à compter du 1^{er} janvier 2008.

8 – Les dispositions de l'article 63 du code précité sont applicables aux cessions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2008.

9 – Les dispositions de l'article 73 (II-C,F-2°, 3°, 4°, 5° et G-6°) du code précité sont applicables :

- aux profits de capitaux mobiliers de source marocaine réalisés à compter du 1^{er} janvier 2008 ;
- aux revenus de capitaux mobiliers de source étrangère versés, mis à disposition ou inscrits en compte du bénéficiaire à compter du 1^{er} janvier 2008 ;
- aux cessions de valeurs mobilières de source étrangère réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008.

10 – Les dispositions de l'article 73 (II-F-7°) du code précité sont applicables aux revenus acquis à compter du 1^{er} janvier 2008.

11 – Les dispositions de l'article 83 du code précité, tel que modifié par le § I ci-dessus, sont applicables aux cessions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2008.

12 – Les dispositions des articles 127, 129, 133, 135 et 205 du code précité, telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux actes et conventions conclus à compter du 1^{er} janvier 2008.

13 – Les dispositions de l'article 137 du code précité, telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables :

- aux jugements, arrêts, ordonnances et sentences arbitrales rendus à compter du 1^{er} janvier 2008 ;
- aux actes judiciaires et extrajudiciaires établis et aux actes produits à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

14 – Les dispositions de l'article 162-III du code précité sont applicables aux fusions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008.

15 – Les dispositions de l'article 210 du code précité, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux opérations de contrôle dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1^{er} janvier 2008.

16 – Les dispositions de l'article 224 du code précité sont applicables aux bases d'imposition notifiées à compter du 1^{er} janvier 2008.

IV. – Les taux prévus par l'article 19-I (A et B) du code général des impôts en vigueur au titre de l'exercice 2007 sont applicables aux entreprises visées par les dispositions de l'article 9 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, telles que prorogées par l'article 247-XI du code précité.

V. – Les dispositions abrogées par les paragraphes I et II du présent article demeurent applicables pour les besoins d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement des impôts, droits et taxes concernant la période antérieure au 1^{er} janvier 2008.

Exonérations en faveur des logements à faible valeur immobilière

Article 8 bis

Sont exonérés de tous droits, taxes, redevances et contributions perçus au profit de l'Etat, ainsi que des droits d'inscription sur les titres fonciers dus au titre de leurs actes, activités et revenus, les promoteurs immobiliers qui réalisent des programmes de construction de logements à faible valeur immobilière, dans les conditions et modalités prévues au paragraphe XII de l'article 247 du code général des impôts.

Taxe judiciaire

Article 9

I. – A compter du 1^{er} janvier 2008, sont modifiées comme suit, les dispositions des articles 7, 8, 9, 30, 66, 67, 70, 71 et 78 de l'annexe I au décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre :

« Article 7. –

« La taxe judiciaire est perçue par les greffes des
« juridictions. Si la partie ne réside pas
« »

(La suite sans modification.)

« Article 8. –

« L'administration fiscale exerce, concurremment avec
« l'inspection des greffes »

(La suite sans modification.)

« Article 9. –

« Si par suite.....
«
« l'acte ou de la formalité requis.

« Toute demande en remboursement
« déposée par l'intéressé auprès du greffe
« de la juridiction compétent avant l'expiration
« »

(La suite sans modification.)

« Article 30. –

« Pour le dépôt
« droit fixe de 150 dirhams.

« Ces droits sont versés par le conservateur de la propriété
« foncière au greffe du tribunal de première instance de sa
« résidence.

« Les opposants
(La suite sans modification.)

« Article 66. –

« Le droit de plaidoirie
« de la façon suivante :

« a)

« b) ce droit d'enrôlement ;

« c) Dans les affaires d'assistance judiciaire, le greffier
« chargé du recouvrement des dépens

(La suite sans modification.)

« Article 67. –

« Moyennant le paiement
« des parties :

« 1) Les actes judiciaires

« 2)

« 3) Les ordonnances,
« mutations ou conventions
« énumérées par l'article 127 (I-A et B) du code général des
« impôts. Cette disposition ne s'applique

(La suite sans modification.)

« Article 70. –

« Le greffier est tenu de se conformer aux obligations
« prévues à l'article 137-IV du code général des impôts. »

« Article 71. –

« L'assiette du droit proportionnel
« de dirham en dirham.

« Si les sommes et valeurs
« le montant des droits est arbitré par le greffier.
« Les avocats ont qualité

(La suite sans modification.)

« Article 78. –

« Les juges ordonnent le dépôt des actes et écrits présentés
« en cours d'audience ; ces pièces sont revêtues du cachet à date
« par le greffier. »

II. – A compter du 1^{er} janvier 2008, sont abrogées les
dispositions des articles 77, 79 et 84 de l'annexe I au décret
n° 2-58-1151 précité.

Taxe sur les contrats d'assurances

Article 10

I. – A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions du
paragraphe III du titre premier de l'annexe II au décret n° 2-58-1151
du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification
des textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées
comme suit :

« ANNEXE II

« TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES

« Titre premier

« Assiette, tarifs et mode de perception des droits

« I. –

«
« III. – Le tarif de la taxe sur les contrats d'assurances est

« fixé ainsi qu'il suit :

« 1° – (abrogé)

« 2° – Sont soumises à la taxe au taux de 3,50% :

« a) les opérations

«
« e) les opérations tontinières.

« 3° – Sont soumises à la taxe au taux de 7%, les opérations
d'assurance maritime et de transport maritime ;

« 4° – Sont soumises à la taxe au taux de 14 % :

« a) les opérations d'assurance contre les risques du crédit,
« y compris les opérations d'assurance contre les risques de
« responsabilité civile soumises aux mêmes règles techniques ;

« b) les opérations d'assurance contre les risques de toute
« nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les
« aéronefs ;

« c) les opérations d'assurance aviation ;

« d) les opérations d'assistance ;

« e) les opérations d'assurance contre les risques d'accidents
« corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus
« et contre les risques d'invalidité et de maladie ;

« f) les opérations d'assurance contre l'incendie et les
« explosions ;

« g) les opérations d'assurance contre les risques de
« responsabilité civile non visés aux alinéas a, b, c et f du
« présent paragraphe ;

« h) les opérations d'assurance contre les dégâts causés par
« la grêle ;

« i) les opérations d'assurance contre les risques de la
« mortalité du bétail ;

« j) les opérations d'assurance contre tous autres risques
« non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et qui
« sont pratiquées, à titre habituel, par les entreprises d'assurance ;

« k) les opérations de réassurance de toute nature afférentes
« aux opérations visées dans le présent paragraphe III. Toutefois,
« les opérations de réassurance sont dispensées de la taxe sur les
« contrats d'assurances lorsque cette dernière est acquittée par
« l'assureur primitif. »

II. – Les dispositions du paragraphe I du présent article sont
applicables aux primes, surprimes ou cotisations échues à
compter du 1^{er} janvier 2008.

Affectation du produit de cession

Article 11

I. – Est versé à Bank Al-Maghrib dans un compte ouvert au nom de l'Etat, le produit de cession au secteur privé des participations et établissements définis à l'article premier de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé et figurant aux tableaux I et II de ladite loi à l'exception toutefois, de celui de la cession des participations et établissements appartenant à la Caisse de dépôt et de gestion qui reste acquis à cette dernière.

Ce produit est versé concomitamment à son encaissement par Bank Al-Maghrib à égalité entre le budget de l'Etat au Compte courant du Trésor et le Fonds Hassan II pour le développement économique et social.

II. – A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 17, de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 et celles de l'article 15 la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002 sont abrogées.

Code de recouvrement

Article 12

A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 3 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 3. – Sont chargés du recouvrement des créances publiques les comptables ci-après :

- « – le trésorier général ;
- « – ;
- « – ;
- « – les trésoriers ministériels ;
- « – les trésoriers préfectoraux et provinciaux ;
- « – les trésoriers communaux, les percepteurs ;
- « ;

(La suite sans modification.)

Code des juridictions financières

Article 13

A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions des articles 37, 55 et 56 de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 37. – Si la cour ne retient aucune irrégularité à la charge du comptable public, elle statue sur le compte ou la situation comptable par un arrêt définitif.

« Lorsque la cour établit l'existence d'irrégularités dues à l'absence de diligences que le comptable public doit faire en matière de recouvrement des recettes ou à l'occasion de l'exercice du contrôle de validité de la dépense que le comptable public est tenu d'effectuer en vertu des lois et règlements en vigueur, la cour lui enjoint par un arrêt provisoire

(La suite sans modification.)

« Article 55. – Tout contrôleur ou comptable public ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte, sont passibles des sanctions prévues au présent chapitre, s'ils n'exercent pas les contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer, en vertu des lois et règlements en vigueur, sur les actes d'engagement des dépenses.

« Tout contrôleur financier ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte, sont passibles des sanctions prévues au présent chapitre, s'ils n'exercent pas les contrôles qu'ils sont tenus, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, d'effectuer sur les actes relatifs aux dépenses et sur les actes relatifs aux recettes lorsque lesdits actes relèvent de leur compétence, pour s'assurer de :

- « – la conformité du marché de travaux, de fournitures ou de services aux règles d'appel à la concurrence applicables à l'organisme concerné ;
- « – la régularité des actes relatifs aux acquisitions immobilières, aux conventions passées avec les tiers et aux octrois de subventions ;
- « – la qualité des personnes habilitées en vertu de la réglementation en vigueur à l'effet de signer les propositions d'engagement de dépenses. »

« Toutefois, les dispositions du 3^e alinéa de l'article 66 ci-dessous, ne sont pas applicables aux contrôleurs ou aux comptables publics au titre du contrôle d'engagement de dépenses, ainsi qu'aux contrôleurs financiers. »

« Article 56. – Tout comptable public ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte, sont passibles des sanctions prévues au présent chapitre si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils n'assurent pas les contrôles des dépenses qu'ils sont tenus d'exercer en vertu des lois et règlements en vigueur.

« Ils encourent en outre, les mêmes sanctions :

- « • S'ils n'ont pas exercé le contrôle de la régularité de la perception et de l'imputation des recettes assignées à leur caisse ;
- « • S'ils ont dissimulé des pièces, ou produit à la cour des pièces falsifiées ou inexactes ;
- « • S'ils ont procuré à eux-mêmes ou à autrui un avantage injustifié en espèces ou en nature.

« Toutefois, le comptable public »

(La suite sans modification.)

*Responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs
et des comptables publics*

Article 14

A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 5. – Les contrôleurs ou les comptables publics « sont personnellement responsables des contrôles qu'ils sont « tenus d'exercer sur les actes d'engagements de dépenses en « vertu des lois et règlements en vigueur. »

« Les contrôleurs financiers des établissements et « entreprises publics soumis au contrôle financier de l'Etat.....

(La suite sans modification.)

« Article 6. – Les comptables publics de l'Etat, des « collectivités locales et de leurs groupements sont, sauf « réquisition régulièrement prise par l'ordonnateur, « personnellement et pécuniairement responsables dans la limite « des compétences qui leur sont dévolues par les lois et « règlements en vigueur :

« – de la conservation des fonds ;

« – ;

« – de l'encaissement régulier leur est confié ;

« – des contrôles de validité de la dépense qu'ils sont tenus « d'exercer en vertu des lois et règlements en vigueur ;

« – des paiements qu'ils effectuent.

« Ils sont en outre responsables en matière de discipline « budgétaire et financière des contrôles des dépenses, autres que « ceux concernant la validité, qu'ils sont tenus d'exercer « en vertu des lois et règlements en vigueur.

« Les comptables publics des établissements et entreprises « publics et autres organismes soumis au contrôle financier de « l'Etat »

(La suite sans modification.)

Détachement de personnel

Article 15

A compter du 1^{er} janvier 2008, l'article 10 *bis* de la loi n° 42-03 complétant la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers est modifié et complété comme suit :

« Article 10 bis. – Nonobstant toutes dispositions législatives et « réglementaires contraires, les fonctionnaires titulaires et stagiaires « relevant du ministère de la santé en fonction dans les centres « hospitaliers, sont détachés d'office auprès desdits centres sur la « base d'une liste établie par le ministère de la santé revêtue du visa « du ministère chargé des finances.

« Ils peuvent être intégrés sur leur demande, parmi les « agents statutaires des centres hospitaliers, conformément aux « conclusions de la commission des intégrations prévue dans le « statut particulier du personnel de ces centres.

« Les agents temporaires du ministère de la santé, en « fonction dans les centres hospitaliers au 1^{er} janvier 2003..... « »

(La suite sans modification.)

Prime de renouvellement du parc de transport routier

Article 16

I. – Il est institué durant la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, une prime de renouvellement du parc de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et de transport en milieu rural assuré par les véhicules de troisième catégorie -série C- tels que définis par la réglementation en vigueur et couverts par des agréments dits de « transport mixte ».

Les véhicules concernés par cette mesure doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir un âge de 15 ans au moins au 1^{er} janvier 2008 ;
- être en activité depuis une année au moins à la date du 1^{er} janvier 2008 ;
- appartenir avant le 1^{er} janvier 2008 aux transporteurs désireux de bénéficier de ladite prime.

Le propriétaire dont le véhicule est concerné par le renouvellement, doit être inscrit sur le registre spécial de la profession pour le transporteur de marchandises pour compte d'autrui et disposer d'une carte d'autorisation en cours de validité pour le transport en milieu rural.

Le règlement de la prime est subordonné à la satisfaction par les transporteurs éligibles des conditions suivantes :

- l'engagement pour l'acquisition d'un véhicule neuf d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 15 tonnes pour le transport routier de marchandises pour compte d'autrui et d'un véhicule neuf remplissant les conditions requises pour assurer le transport en milieu rural ;
- la mise à la disposition de l'administration ou d'une entité désignée par elle du véhicule à renouveler en vue de son retrait définitif de la circulation ;
- le véhicule de transport de marchandises acquis en remplacement du véhicule retiré de la circulation, doit être équipé en organes de sécurité exigés par la réglementation en vigueur.

Le montant de cette prime est arrêté comme suit :

Véhicules de transport routier de marchandises pour compte d'autrui

AGE DU VÉHICULE	MONTANT DE LA PRIME (DH)	
	Poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 14 tonnes	Poids total autorisé en charge supérieur à 14 tonnes
Entre 15 et 20 ans.....	110.000	130.000
Supérieur ou égal à 20 ans...	90.000	105.000

Véhicules de troisième catégorie - Série C assurant le transport en milieu rural

AGE DU VÉHICULE	MONTANT DE LA PRIME (DH)
Entre 15 et 20 ans.....	45.000
Supérieur ou égal à 20 ans.....	35.000

La prime de renouvellement du parc est prise en charge dans le cadre du budget du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Direction de la sécurité des transports routiers » rattaché à l'autorité gouvernementale chargée du transport dans la limite d'un plafond annuel de cent soixante dix millions de dirhams (170.000.000 DH).

II. – A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 14 bis de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 instituant une prime de renouvellement du parc de transport routier sont abrogées.

Contribution pour la commercialisation et le stockage des orges destinées à l'alimentation animale

Article 17

A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 10 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 instituant, au profit de l'Etat, une contribution pour la commercialisation et le stockage des orges destinées à l'alimentation animale, sont abrogées.

Toutefois, le produit de cette contribution dû avant le 1^{er} janvier 2008 au profit du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de développement agricole » reste acquis au compte précité.

II. – RESSOURCES AFFECTEES

Affectation de ressources aux régions

Article 18

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2008, 1 % du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 19

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2008, 1 % de l'impôt sur le revenu.

Confirmation des affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

Article 20

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2007 sont confirmées pour l'année budgétaire 2008.

SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Création des services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 21

Sont créés, à compter du 1^{er} janvier 2008, en tant que services de l'Etat gérés de manière autonome :

- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Ecole nationale forestière d'ingénieurs » rattaché au ministère chargé de l'agriculture ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Administration des Douanes et Impôts Indirects » rattaché au ministère chargé des finances ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Division administrative » rattaché au ministère chargé des finances ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial de Boujdour » rattaché au ministère de la santé ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial d'Assa Zag » rattaché au ministère de la santé ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial de Guelmim » rattaché au ministère de la santé ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial d'Es-Smara » rattaché au ministère de la santé ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier préfectoral d'arrondissement de Sidi Bernoussi » rattaché au ministère de la santé ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial de Nouaceur » rattaché au ministère de la santé ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial d'Azilal » rattaché au ministère de la santé ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial d'El Hajeb » rattaché au ministère de la santé ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial de M'diq-Fnideq » rattaché au ministère de la santé ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Institut national d'administration sanitaire » rattaché au ministère de la santé ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Division des stratégies de formation » rattaché au ministère chargé de l'éducation nationale ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Direction des équipements publics » rattaché au ministère chargé de l'équipement.

Création d'un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Célébration du 1200^e anniversaire de la fondation de la ville de Fès »

Article 21 bis

A compter du 1^{er} janvier 2008, il est créé un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Célébration du 1200^e anniversaire de la fondation de la ville de Fès. » rattaché au ministère de l'Intérieur.

Modification du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Institut spécialisé de technologie des pêches maritimes – Agadir »

Article 22

A compter du 1^{er} janvier 2008, l'intitulé du service de l'Etat géré de manière autonome « Institut spécialisé de technologie des pêches maritimes – Agadir » est modifié comme suit :

« Institut supérieur des pêches maritimes ».

*Suppression du service de l'Etat géré de manière autonome
intitulé « Parc zoologique national »*

Article 23

Le service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Parc zoologique national » est supprimé à compter de la date de la transformation effective du Parc zoologique national en société anonyme et la mise en place des organes de gestion de ladite société et de l'approbation de son cahier des charges.

La société anonyme ainsi créée se subroge au service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Parc zoologique national » pour tous les droits et obligations découlant des opérations effectuées dans le cadre dudit service.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, et exerçant dans le service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Parc zoologique national », peuvent, à leur demande, être intégrés dans la société anonyme « Jardin zoologique national S.A ».

La situation conférée aux fonctionnaires intégrés dans la société anonyme dénommée « Jardin zoologique national S.A », conformément à l'alinéa ci-dessus, ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur administration d'origine à la date de leur intégration.

Les services effectués dans l'administration par les fonctionnaires intégrés, sont considérés comme ayant été effectués dans ladite société.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires intégrés dans ladite société, continuent à être affiliés, pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date de leur intégration.

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds spécial pour le soutien des juridictions
et des établissements pénitentiaires »*

Article 24

A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 31 de la loi de finances n° 84-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 31. – I. – En vue de permettre

«

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

« Au débit :

« – frais des études ;

«

«

« – frais de formation

« – allocations spéciales et forfaitaires prévues par la
« réglementation en vigueur, servies aux fonctionnaires et
« agents des greffes ;

« – frais d'entretien

«

«

« – versement au profit non gouvernementales. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de soutien à certains promoteurs »*

Article 25

A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 42 de la loi de finances n° 38-87 pour l'année 1988, promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987) telles qu'elles ont été abrogées et remplacées par l'article 29 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2003 sont complétées comme suit :

« Article 42. – Il est créé un compte d'affectation spéciale
« intitulé « Fonds de soutien à certains promoteurs » dont le
« ministre chargé des finances est ordonnateur.

« Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

« Au débit :

«

« – le reversement aux établissements de crédit intervenants
« des sommes relatives à leurs parts dans les prêts
« jeunes promoteurs et jeunes entrepreneurs, recouvrées
« par les percepteurs dans le cadre de la procédure de
« recouvrement contentieux des échéances.

« – les versements au budget général. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national »*

Article 26

A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 44 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 14 safar 1417 (29 juin 1996) tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 44. – Afin de permettre

«

« Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« Au débit :

« – les subventions et dotations en capital accordées aux
« organismes publics de production et de diffusion de
« l'information, de radiodiffusion, de télévision, de
« production d'œuvres audiovisuelles et de formation dans
« le domaine de la communication ;

« – la restitution de sommes indûment imputées au compte. »

*Modification du compte d'affectation speciale intitulé
« Fonds d'accompagnement des reformes du transport routier
urbain et interurbain »*

Article 27

A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 19 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hijja 1427 (31 décembre 2006) sont complétées comme suit :

« Article 19. –I. – En vue de permettre

« »

« »

« Au débit :

« – les dépenses »

« »

« concernés du secteur ;

« – les dépenses afférentes à l'octroi de prime de
« renouvellement de taxis de première et seconde
« catégories dans les conditions fixées par voie
« réglementaire.

« III. – les versements précités »

« de première et deuxième catégories. »

*Suppression du compte d'affectation speciale intitulé
« Fonds spécial pour la promotion hôtelière »*

Article 28

Le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la promotion hôtelière » est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le solde du compte d'affectation spéciale précité, disponible au 31 décembre 2007, est versé au budget général et pris en recette au chapitre 1.1.0.0.0.13.000 article 6200, paragraphe 80 « recettes diverses ».

Suppression des comptes de prêts

Article 29

Les comptes de prêts ci-après sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2008 :

– compte de prêts intitulé « souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies » ;

– compte de prêts intitulé « Prêts à la société nationale de commercialisation des semences (SONACOS). »

Les soldes des comptes de prêts précités, disponibles à la date du 31 décembre 2007, sont versés au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, article 6200, paragraphe 80 « recettes diverses ».

Suppression des comptes d'avances

Article 30

Les comptes d'avance ci-après sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2008 :

– compte d'avances intitulé « Avances à la Banque centrale populaire » ;

– compte d'avances intitulé « Avances à l'Office national de l'électricité ».

Les soldes des comptes d'avances précités, disponibles à la date du 31 décembre 2007, sont versés au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, article 6200, paragraphe 80 « recettes diverses ».

*Compte de dépenses sur dotations
« Fonds de relations publiques »*

Article 31

A compter du 1^{er} janvier 2008 les dispositions de l'article 35 du dahir portant loi de finances rectificative pour l'année 1974 n° 1-74-386 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974) sont abrogées.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

I. – BUDGET GENERAL

Habilitation

Article 32

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

Création d'emplois

Article 33

Il est créé 16.000 emplois au titre du budget général pour l'année budgétaire 2008 dont la répartition est effectuée comme suit :

DESIGNATION	NOMBRE D'EMPLOIS
Ministère de l'intérieur.....	5.400
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique :	
* Département de l'éducation nationale	5.300
* Département de l'enseignement supérieur.....	600
Administration de la défense nationale.....	2.000
Ministère de la santé.....	1.800
Ministère de l'économie et des finances.....	380
Ministère des habous et des affaires islamiques	300
Ministère de la justice.....	120
Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification	40
Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement :	
* Département de l'eau.....	40
Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger.....	20
TOTAL	16.000

*Création d'emplois pour la titularisation
du personnel temporaire permanent
et du personnel occasionnel*

Article 34

Il est créé 2.000 emplois destinés à la titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel au titre de l'année budgétaire 2008.

Le gouvernement est autorisé à répartir ces emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

Les postes budgétaires détenus par les agents temporaires permanents seront supprimés au fur et à mesure de la titularisation des agents qui les occupent.

Les crédits budgétaires correspondant à la rémunération du personnel occasionnel titularisé seront annulés sous réserve des dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2003.

*Annulation des crédits de paiement
n'ayant pas fait l'objet d'engagement*

Article 35

I. – Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2007 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2007, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2007 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

III. – Les crédits d'investissement du budget général reportés des exercices relatifs à la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 et antérieurs sur les exercices 2001 et ultérieurs correspondant à des opérations de dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement durant la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2007 et au titre desquelles aucune procédure de litige ou de réclamation n'a été entamée, sont annulés. Les engagements correspondant auxdits crédits sont également annulés.

Ces annulations sont effectuées sur la base de la situation desdites opérations de dépenses établie par le ministre concerné et visée par le ministre chargé des finances.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Habilitation

Article 36

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à créer, par décrets, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2008.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Habilitation

Article 37

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, à créer, par décrets, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2008.

Les nouveaux comptes spéciaux visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

*Engagement par anticipation sur le compte
d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative
nationale pour le développement humain »*

Article 38

Le montant des dépenses que le Premier ministre est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2008, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2009, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte
d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier »*

Article 39

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2008, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2009, est fixé à deux milliards quatre cent millions de dirhams (2.400.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »*

Article 40

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la culture est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2008, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2009, est fixé à trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds national du développement du sport »*

Article 41

Le montant des dépenses que le ministre chargé des sports est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2008, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2009, est fixé à deux milliards cent millions de dirhams (2.100.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques »

Article 42

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2008, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2009, est fixé à huit cent millions de dirhams (800.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier »

Article 43

Le montant des dépenses que le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2008, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2009, est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales »

Article 44

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'administration de la défense nationale est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2008, au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2009, est fixé à soixante douze milliards cent soixante huit millions neuf cent quatre-vingt quatre mille dirhams (72.168.984.000 DH).

Opérations des comptes spéciaux du Trésor

Article 45

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, dernier alinéa de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2007 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2008, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES DE L'ETAT

Article 46

Pour l'année budgétaire 2008, les ressources affectées au budget général, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

I – RESSOURCES DE L' ETAT	RESSOURCES
– Ressources du budget général :	195.676.460.000
– Impôts directs et taxes assimilées.....	57.786.000.000
– Impôts indirects.....	52.088.000.000
– Droits de douane.....	12.790.180.000
– Droits d'enregistrement et de timbre.....	10.153.320.000
– Produits des cessions de participations de l'Etat.....	3.000.000.000
– Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat.....	6.901.806.000
– Produits et revenus du domaine.....	286.500.000
– Recettes diverses.....	3.119.654.000
– Recettes d'emprunt, dons et legs.....	49.551.000.000
– Ressources des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome	1.667.859.000
– Ressources des comptes spéciaux du Trésor ..	41.525.777.000
TOTAL DES RESSOURCES DE L' ETAT.....	238.870.096.000

II – CHARGES DE L' ETAT	PLAFONDS DES CHARGES
– Dépenses de fonctionnement du budget général :	124.293.635.000
– Dépenses de personnel.....	66.960.000.000
– Dépenses de matériel et dépenses diverses...	20.161.635.000
– Charges communes.....	34.012.000.000
– Dépenses imprévues et dotations provisionnelles..	3.160.000.000
– Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique	19.053.764.000
– Dépenses relatives aux amortissements de la dette à moyen et long termes	28.869.187.000
– Dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome	1.368.936.000
– Dépenses d'investissement du budget général ...	36.071.963.000
– Dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome	297.423.000
– Dépenses des comptes spéciaux du Trésor	41.354.897.000
TOTAL DES CHARGES DE L' ETAT.....	251.309.805.000
III – EXCEDENT DES CHARGES SUR LES RESSOURCES (II-I).....	12.439.709.000

Autorisation d'emprunter

Article 47

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2008, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.0.13.000 article 6200, paragraphe 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 48

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2008, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

Gestion active de la dette intérieure

Article 49

Le gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats et d'échanges des bons du Trésor.

*Maîtrise des charges de la compensation
au titre des produits compensés*

Article 50

Le gouvernement est autorisé à conclure des contrats pour la couverture contre les fluctuations des prix des produits compensés en vue de maîtriser les charges de la compensation.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

**Dépenses du budget général, des budgets des services
de l'Etat gérés de manière autonome
et des comptes spéciaux du Trésor**

I. – BUDGET GENERAL

Article 51

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2008, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de cent vingt-quatre milliards deux cent quatre-vingt-treize millions six cent trente-cinq mille dirhams (124.293.635.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 52

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de cinquante deux milliards sept cent dix-neuf millions deux cent quatre-vingt-dix mille dirhams (52.719.290.000 DH), dont trente-six milliards soixante et onze millions neuf cent soixante-trois mille dirhams (36.071.963.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 53

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2008, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de quarante-sept milliards neuf cent vingt-deux millions neuf cent cinquante et un mille dirhams (47.922.951.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Article 54

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2008, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme d'un milliard trois cent soixante-huit millions neuf cent trente-six mille dirhams (1.368.936.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 55

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de trois cent soixante-dix-huit millions neuf cent vingt-trois mille dirhams (378.923.000 DH) dont deux cent quatre-vingt-dix-sept millions quatre cent vingt trois mille dirhams (297.423.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 56

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2008, au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à quarante et un milliards trois cent cinquante-quatre millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille dirhams (41.354.897.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

*

* *

Tableau (A)

(Article 46)

**EVALUATION GLOBALE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL,
DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2008**

(En dirhams)

I. Budget général

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2008
1.1.0.0.0.02.000	0000		COUR ROYALE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	100 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	100 000
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	100 000
1.1.0.0.0.06.000	3000		MINISTERE DE LA JUSTICE	
			DOMAINE JUDICIAIRE	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	48 000 000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	40 000 000
		30	Recettes diverses	30 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE JUDICIAIRE	88 030 000
	4000		ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	
		10	Produits divers du service pénitentiaire	100 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	100 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE	88 130 000
1.1.0.0.0.07.000	6000		MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
			MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
		10	Droits de chancellerie	220 000 000
		20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	95 000
		30	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	222 095 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	222 095 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2008
1.1.0.0.0.08.000	0000		MINISTERE DE L'INTERIEUR	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	6 000 000
	3100	20	Recettes diverses	100 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	6 100 000
			DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	300 000
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	300 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR	6 400 000
1.1.0.0.0.11.000	0000		MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Recettes diverses	Mémoire
	6100		TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	Mémoire
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits d'inscription	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	Mémoire
1.1.0.0.0.12.000	0000		MINISTERE DE LA SANTE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	850 000
		20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	1 000 000
		30	Droits d'analyse des laboratoires	500 000
		40	Recettes diverses	700 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	3 050 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE	3 050 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2008
1.1.0.0.0.13.000	0000		MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	3 000 000
		20	Reversement par la Société National des Transports et de la Logistique (SNTL) des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	50 000 000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	250 000 000
		60	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire
		70	Recettes de la division de l'ordonnancement et du traitement informatique	Mémoire
	2000	80	Recettes diverses	33 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	336 000 000
			DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	
	3000	10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	Mémoire
			ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	
		10	Droits de douane	
		11	Droits d'importation	11 185 000 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	Mémoire
		13	Redevance sur l'exploitation des phosphates	Mémoire
		14	Taxe uniforme	180 000
		15	Droits de timbre recouverts par l'administration des douanes	7 320 000
		16	Droits de chancellerie	17 500 000
		17	Taxes sur les transports privés	5 000 000
		20	Taxes intérieures de consommation	
		21	Taxes sur les vins et alcools	252 000 000
		22	Taxe sur les bières	522 000 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	154 000 000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	Mémoire
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	15 000 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	Mémoire
		27	Taxe sur les produits énergétiques	9 751 000 000
		28	Taxe sur les tabacs manufacturés	6 187 000 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2008
		30	Taxe sur la valeur ajoutée	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	19 100 000 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	577 000 000
		40	Produits des confiscations	26 000 000
		50	Taxe d'inspection	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	12 000 000
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	2 000 000
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	72 000 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	82 000 000
		80	Redevance gazoduc	1 492 000 000
		90	Recettes diverses	5 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	49 464 000 000
	5000		DIRECTION DES IMPOTS	
		10	Impôts directs	
		11	Impôt des patentes	Mémoire
		12	Impôt sur les bénéfices professionnels	Mémoire
		13	Impôt sur les sociétés	29 350 000 000
		14	Impôt sur le revenu	27 570 000 000
		15	Prélèvement sur les traitements et salaires	Mémoire
		16	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	Mémoire
		17	Participation à la solidarité nationale	Mémoire
		18	Contribution sur les revenus professionnels ou fonciers exonérés de l'impôt sur le revenu	Mémoire
		20	Taxes assimilées	
		21	Taxe urbaine	Mémoire
		22	Taxe de licence sur les débits de boissons	42 000 000
		23	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	Mémoire
		24	Taxe sur les profits immobiliers	Mémoire
		25	Taxe sur le produit des placements à revenu fixe	Mémoire
		26	Taxe sur le profit de cession des valeurs mobilières	Mémoire
		27	Contribution libératoire	Mémoire
		28	Taxe professionnelle	340 000 000
		29	Taxe d'habitation	100 000 000
		30	Impôts sur les tabacs	Mémoire
		40	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	15 280 000 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2008
		50	Droits d'enregistrement	
		51	Droits sur les mutations	3 934 000 000
		52	Droits sur les autres conventions	414 000 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	156 000 000
		55	Taxes notariales	Mémoire
		56	Taxe sur les actes et conventions	592 000 000
		57	Assistance judiciaire	Mémoire
		58	Taxe sur les assurances	652 000 000
		59	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	Droits de timbre	
		61	Timbre unique et papier de dimension	555 000 000
		62	Timbre sur ordonnancement	435 000 000
		63	Carte d'identité	Mémoire
		64	Passeports	246 000 000
		65	Immatriculation des étrangers	4 000 000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	15 000 000
		67	Timbre sur documents automobiles	416 000 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	20 000 000
		69	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
		70	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	
		71	Taxe principale et duplicata	1 491 000 000
		80	Majorations de retard et pénalités	
		81	Majoration pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration	384 000 000
		82	Pénalités pour paiement tardif	400 000 000
		83	Majoration de retard	816 000 000
		84	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	Recettes diverses et exceptionnelles	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES IMPOTS	83 212 000 000
			DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	
		10	Recettes ordinaires	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	2 490 500 000
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	600 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	Mémoire
		14	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	Mémoire

6200

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2008
		15	Intérêts sur placements et avances	60 964 000
		16	Intérêts sur les opérations de gestion de la Trésorerie Publique	70 000 000
		20	Recettes d'emprunt	
		21	Emprunts intérieurs à moyen et long termes	37 023 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	9 328 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	Dons et legs	
		31	Dons	3 200 000 000
		32	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	600 000 000
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	Mémoire
		60	Commission de garantie sur emprunts intérieurs et extérieurs	371 065 000
		70	Dividendes au titre des participations de l'Etat dans les sociétés et organismes internationaux	4 306 000
		80	Recettes diverses	800 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	54 547 835 000
	6600		DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	
		10	Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions des établissements publics	
		11	Produits à provenir de l'Office chérifien des phosphates (OCP)	500 000 000
		12	Produits à provenir de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC)	700 000 000
		13	Produits à provenir de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT)	36 000 000
		14	Produits à provenir de Barid Al Maghrib (BAM)	126 000 000
		15	Produits à provenir de l'Office National des Aéroports (ONDA)	100 000 000
		16	Produits à provenir des opérateurs publics de l'habitat (OPH)	Mémoire
		17	Participation des établissements publics aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		18	Produits à provenir des autres établissements publics	Mémoire
		20	Dividendes à provenir des sociétés à participation publique	
		21	Dividendes à provenir de Itissalat Al Maghrib (IAM)	2 000 000 000
		22	Dividendes à provenir de la Société Nationale du Transport et de la Logistique (SNTL)	31 000 000
		23	Dividendes à provenir de la société de productions biologiques, pharmaceutiques et vétérinaires (BIOPHARMA)	Mémoire
		24	Dividendes à provenir de la Société Nationale d'Exploitation des Ports (SODEP)	43 000 000
		25	Dividendes à provenir des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	56 000 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2008
1.1.0.0.0.14.000	6700	26	Participation des sociétés d'Etat, des filiales publiques et des sociétés mixtes aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		30	Redevances pour l'occupation du domaine public et autres produits	
		31	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant des opérateurs de télécommunications	100 000 000
		32	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Office National des Aéroports (ONDA)	65 000 000
		33	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	50 000 000
		34	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'autres organismes	Mémoire
		35	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire
		36	Produits divers	Mémoire
		40	Produit de cession des participations de l'Etat	3 000 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	6 807 000 000
			DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès- verbaux des accidents de la circulation	250 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	250 000
	7000		DIRECTION DES DOMAINES	
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	25 000 000
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	255 000 000
		30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	2 000 000
		50	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES DOMAINES	283 000 000
	8100		TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	194 650 085 000
			MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe d'estampillage	700 000
		20	Taxe d'inspection	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	700 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	700 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2008
1.1.0.0.0.17.000	2300		MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	
			DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	8 500 000
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	2 500 000
		40	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	600 000
	4100	50	Recettes diverses	8 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	19 600 000
			DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	
		10	Droits de port	
		11	Droits de port sur les navires	1 300 000
		12	Pilotage et remorquage	450 000
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	300 000
		14	Droits de port sur les marchandises	3 200 000
		20	Taxes de débarquement	
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	250 000
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	3 100 000
		30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
		50	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
		60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	100 000
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	8 700 000
	9000		DOMAINE DU TRANSPORT	
		10	Taxes perçues sur les aéroports	200 000
		20	Taxes sur les transports privés	6 000 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE DU TRANSPORT	6 200 000
	0000		TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	34 500 000
			MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	600 000
		20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
1.1.0.0.0.20.000				

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2008
1.1.0.0.0.21.000	4300	30	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	1 600 000
			DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX, DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	
		10	Droits d'analyse des laboratoires	14 500 000
		20	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	5 000 000
	4600	30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX, DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	19 500 000
			DIRECTION DE L'ELEVAGE	
		10	Recettes des haras	300 000
		20	Recettes diverses	200 000
	9100		TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'ELEVAGE	500 000
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Redevances pour la concession de madragues sur le domaine public maritime	1 500 000
		20	Droits de licences dus par les navires de pêche	27 800 000
		30	Redevances de pêches maritimes	28 000 000
		40	Contribution au titre de la pêche maritime	451 800 000
		50	Transactions avant jugement sur délits de pêche	2 500 000
		60	Recettes diverses	7 500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	519 100 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	540 700 000
	3000		MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
			DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	Mémoire
1.1.0.0.0.27.000	0000		TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	Mémoire
			MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	4 000 000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	1 000 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2008
1.1.0.0.0.28.000	0000	30	Recettes diverses	500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	5 500 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	5 500 000
			MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	5 000 000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	Mémoire
		30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	Mémoire
		40	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	5 000 000
1.1.0.0.0.34.000	0000		TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	5 000 000
			ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces Armées Royales	3 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	3 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	3 000 000
			HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des forêts	3 000 000
1.1.0.0.0.45.000	0000	20	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	3 200 000
			TOTAL DU CHAPITRE HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	3 200 000
			ADMINISTRATIONS DIVERSES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	12 500 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	90 000 000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	800 000
		40	Fonds de concours	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
1.1.0.0.0.00.000	0000		ADMINISTRATIONS DIVERSES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	12 500 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	90 000 000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	800 000
		40	Fonds de concours	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
			ADMINISTRATIONS DIVERSES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	12 500 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2008
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	700 000
		90	Recettes diverses	10 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	114 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	114 000 000
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL	195 676 460 000

II. Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2008
	PREMIERE PARTIE :- RECETTES D'EXPLOITATION	
	PREMIER MINISTRE	
4.1.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	23 000 000
4.1.1.0.0.04.003	CANDIDATURE DU MAROC POUR L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE TANGER 2012	-
	TOTAL	23 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.1.0.0.06.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 500 000
4.1.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	900 000
	TOTAL	6 400 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.1.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	18 000 000
	TOTAL	18 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.1.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	4 200 000
4.1.1.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	5 000 000
4.1.1.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	3 000 000
4.1.1.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSEN	4 500 000
4.1.1.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	5 000 000
4.1.1.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	2 500 000
4.1.1.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	3 400 000
4.1.1.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	4 000 000
4.1.1.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	3 300 000
4.1.1.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	4 000 000
4.1.1.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	1 500 000
4.1.1.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	5 000 000
4.1.1.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	4 500 000
4.1.1.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	2 500 000
4.1.1.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	3 700 000
4.1.1.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	1 900 000
4.1.1.0.0.08.017	CELEBRATION DU 1200ème ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION DE LA VILLE DE FES	-
	TOTAL	58 000 000
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.1.1.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	5 500 000
	TOTAL	5 500 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.1.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.1.1.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
	TOTAL	5 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2008
MINISTERE DE LA SANTE		
4.1.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	6 600 000
4.1.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	5 850 000
4.1.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	5 600 000
4.1.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	5 000 000
4.1.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	7 400 000
4.1.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	4 700 000
4.1.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	7 500 000
4.1.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	10 500 000
4.1.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	6 700 000
4.1.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	9 000 000
4.1.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	2 800 000
4.1.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	2 800 000
4.1.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	11 800 000
4.1.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	5 000 000
4.1.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	4 500 000
4.1.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	6 400 000
4.1.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	16 000 000
4.1.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	8 100 000
4.1.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	7 000 000
4.1.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	2 400 000
4.1.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	5 600 000
4.1.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	6 000 000
4.1.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	6 400 000
4.1.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	1 500 000
4.1.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	7 200 000
4.1.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	2 400 000
4.1.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	2 200 000
4.1.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	8 600 000
4.1.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	6 000 000
4.1.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	15 400 000
4.1.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	11 900 000
4.1.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH TANSIFT AL HAOUZ	9 300 000
4.1.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	12 400 000
4.1.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA MERS SOLTANE	8 100 000
4.1.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	9 100 000
4.1.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	7 200 000
4.1.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	5 700 000
4.1.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	7 500 000
4.1.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	3 100 000
4.1.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	7 000 000
4.1.1.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	12 700 000
4.1.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	13 800 000
4.1.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	12 300 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2008
4.1.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	40 000 000
4.1.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.1.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	5 000 000
4.1.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 000 000
4.1.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	3 000 000
4.1.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	2 500 000
4.1.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	4 800 000
4.1.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	3 200 000
4.1.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	4 900 000
4.1.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	2 800 000
4.1.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAH	2 600 000
4.1.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	3 400 000
4.1.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	2 100 000
4.1.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	1 650 000
4.1.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	2 000 000
4.1.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	3 000 000
4.1.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	4 000 000
4.1.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	4 000 000
4.1.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELMIM	4 000 000
4.1.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	4 000 000
4.1.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	6 000 000
4.1.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	4 000 000
4.1.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	4 000 000
4.1.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	4 000 000
4.1.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	4 000 000
4.1.1.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	4 000 000
	TOTAL	465 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	500 000
4.1.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
4.1.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.1.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL	43 500 000
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
4.1.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	8 862 000
4.1.1.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 114 000
4.1.1.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 897 000
4.1.1.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 457 000
4.1.1.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 116 000
4.1.1.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 196 000
4.1.1.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 639 000
4.1.1.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 956 000
4.1.1.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 113 000
4.1.1.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	3 012 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2008
4.1.1.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 460 000
4.1.1.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	1 945 000
4.1.1.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 202 000
4.1.1.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 875 000
4.1.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 526 000
4.1.1.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 362 000
4.1.1.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
	TOTAL	42 732 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	9 800 000
	TOTAL	9 800 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	
4.1.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000
4.1.1.0.0.17.003	DIVISION D'ENTRETIEN , D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	4 500 000
4.1.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	10 200 000
4.1.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	9 000 000
4.1.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 500 000
4.1.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	6 500 000
4.1.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	5 400 000
4.1.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	7 400 000
4.1.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	11 000 000
4.1.1.0.0.17.011	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.1.1.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	6 000 000
4.1.1.0.0.17.013	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	30 000 000
4.1.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 300 000
4.1.1.0.0.17.015	DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	8 000 000
4.1.1.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	2 500 000
	TOTAL	120 300 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
4.1.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 150 000
4.1.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	2 680 000
4.1.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 670 000
4.1.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 750 000
4.1.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 170 000
4.1.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 080 000
4.1.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	16 500 000
4.1.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	3 100 000
4.1.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	3 820 000
4.1.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	5 600 000
4.1.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	3 900 000
4.1.1.0.0.20.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	3 150 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2008
4.1.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHE MARITIMES - LAAYOUNE -	3 170 000
4.1.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	-
	TOTAL	50 740 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.1.1.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.1.1.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.1.1.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.1.1.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	2 000 000
4.1.1.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	1 000 000
4.1.1.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
	TOTAL	38 300 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMQUES	
4.1.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	14 000 000
	TOTAL	14 000 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.1.1.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 840 000
4.1.1.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 622 000
4.1.1.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.1.1.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 800 000
	TOTAL	53 262 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
4.1.1.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	36 625 000
	TOTAL	36 625 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.1.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 971 000
	TOTAL	1 971 000
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	
4.1.1.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	11 000 000
4.1.1.0.0.30.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	3 000 000
	TOTAL	14 000 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.1.1.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	60 000 000
	TOTAL	60 000 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
4.1.1.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	4 420 000
	TOTAL	4 420 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	11 681 000
4.1.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	155 000 000
4.1.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	37 000 000
4.1.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	32 000 000
4.1.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	5 300 000
4.1.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	3 000 000
4.1.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	2 200 000
4.1.1.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMES ROYALES A AGADIR	3 000 000
	TOTAL	249 181 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2008
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	14 764 000
4.1.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 500 000
4.1.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	3 867 000
	TOTAL	22 131 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.1.1.0.0.45.001	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	3 700 000
4.1.1.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	24 874 000
4.1.1.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	28 574 000
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	
4.1.1.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL, D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-
	TOTAL	-
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	1 370 436 000
	DEUXIEME PARTIE :- RECETTES D'INVESTISSEMENT	
	PREMIER MINISTRE	
4.1.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-
4.1.2.0.0.04.003	CANDIDATURE DU MAROC POUR L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE TANGER 2012	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.2.0.0.06.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	-
4.1.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.1.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.2.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-
4.1.2.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-
4.1.2.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-
4.1.2.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSEN	-
4.1.2.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	-
4.1.2.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-
4.1.2.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-
4.1.2.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	-
4.1.2.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-
4.1.2.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGUIRA	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2008
4.1.2.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-
4.1.2.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-
4.1.2.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-
4.1.2.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-
4.1.2.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-
4.1.2.0.0.08.017	CELEBRATION DU 1200ème ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION DE LA VILLE DE FES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.1.2.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 478 000
	TOTAL	3 478 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.2.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.1.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	-
4.1.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	-
4.1.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	-
4.1.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	-
4.1.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	-
4.1.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	-
4.1.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	-
4.1.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	-
4.1.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	-
4.1.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	-
4.1.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	-
4.1.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	-
4.1.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	-
4.1.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	-
4.1.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	-
4.1.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	-
4.1.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	-
4.1.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	-
4.1.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	-
4.1.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	-
4.1.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	-
4.1.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	-
4.1.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	-
4.1.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	-
4.1.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	-
4.1.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	-
4.1.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	-
4.1.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	-
4.1.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2008
4.1.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	-
4.1.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	-
4.1.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH TANSIFT AL HAOUZ	-
4.1.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	-
4.1.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA MERS SOLTANE	-
4.1.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	-
4.1.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	-
4.1.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	-
4.1.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSSET	-
4.1.2.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	-
4.1.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	-
4.1.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	-
4.1.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	5 500 000
4.1.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.1.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	1 000 000
4.1.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	2 000 000
4.1.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	-
4.1.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	-
4.1.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	-
4.1.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	-
4.1.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	-
4.1.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAH	-
4.1.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	-
4.1.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	-
4.1.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	-
4.1.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	-
4.1.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	-
4.1.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	-
4.1.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	-
4.1.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELMIM	-
4.1.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	-
4.1.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	-
4.1.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	-
4.1.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	-
4.1.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	-
4.1.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	-
4.1.2.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	-
	TOTAL	14 500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2008
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES		
4.1.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	8 000 000
4.1.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-
4.1.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	5 000 000
4.1.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL	13 000 000
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT		
4.1.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	4 100 000
4.1.2.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	250 000
4.1.2.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	200 000
4.1.2.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	250 000
4.1.2.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	250 000
4.1.2.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	200 000
4.1.2.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	335 000
4.1.2.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	250 000
4.1.2.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	250 000
4.1.2.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	250 000
4.1.2.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	250 000
4.1.2.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	200 000
4.1.2.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	250 000
4.1.2.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	200 000
4.1.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 900 000
4.1.2.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	200 000
4.1.2.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
	TOTAL	9 335 000
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT		
4.1.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-
	TOTAL	-
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS		
4.1.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	6 000 000
4.1.2.0.0.17.003	DIVISION D'ENTRETIEN , D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	700 000
4.1.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	800 000
4.1.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000
4.1.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	3 000 000
4.1.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	1 500 000
4.1.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	600 000
4.1.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	600 000
4.1.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	4 000 000
4.1.2.0.0.17.011	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	500 000
4.1.2.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	2 000 000
4.1.2.0.0.17.013	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	150 000 000
4.1.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	-
4.1.2.0.0.17.015	DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	22 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2008
4.1.2.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	-
	TOTAL	192 700 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
4.1.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-
4.1.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	-
4.1.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-
4.1.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-
4.1.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-
4.1.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-
4.1.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	3 700 000
4.1.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	390 000
4.1.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	590 000
4.1.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	890 000
4.1.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	990 000
4.1.2.0.0.20.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	590 000
4.1.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	690 000
4.1.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	-
	TOTAL	7 840 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.1.2.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-
4.1.2.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-
4.1.2.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-
4.1.2.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-
4.1.2.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNKA	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.1.2.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	190 000
4.1.2.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	380 000
4.1.2.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	30 000 000
4.1.2.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	-
	TOTAL	30 570 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
4.1.2.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	900 000
	TOTAL	900 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.1.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	
4.1.2.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	4 500 000
4.1.2.0.0.30.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 500 000
	TOTAL	6 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2008
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.1.2.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
4.1.2.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	1 000 000
	TOTAL	1 000 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	2 000 000
4.1.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-
4.1.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-
4.1.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-
4.1.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-
4.1.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	-
4.1.2.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-
	TOTAL	2 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	7 500 000
4.1.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	7 000 000
4.1.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	1 200 000
	TOTAL	15 700 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.1.2.0.0.45.001	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	400 000
4.1.2.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-
4.1.2.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	400 000
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	
4.1.2.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL, D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-
	TOTAL	-
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	297 423 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	1 667 859 000

III. Comptes Spéciaux du Trésor

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2008
3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE		
3.1.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.1.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.1.0.0.1.00.004	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	140 000 000
3.1.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	400 000 000
3.1.0.0.1.04.002	Fonds pour le développement rural	300 000 000
3.1.0.0.1.04.003	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.1.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	300 000 000
3.1.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	2 000 000 000
3.1.0.0.1.06.003	Fonds spécial pour le soutien des juridictions et des établissements pénitentiaires	350 000 000
3.1.0.0.1.08.003	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1.0.0.1.08.004	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	14 981 571 000
3.1.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	180 000 000
3.1.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	574 949 000
3.1.0.0.1.08.007	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.1.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.1.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	10 000 000
3.1.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques	210 000 000
3.1.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	350 000 000
3.1.0.0.1.09.002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	270 000 000
3.1.0.0.1.11.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	Mémoire
3.1.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	560 000 000
3.1.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	950 000 000
3.1.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.1.0.0.1.13.005	Fonds des tabacs pour l'octroi de secours	70 000 000
3.1.0.0.1.13.006	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	16 000 000
3.1.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	320 000 000
3.1.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	10 000 000
3.1.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.1.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	703 500 000
3.1.0.0.1.13.019	Fonds de soutien à certains promoteurs	850 000 000
3.1.0.0.1.13.020	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	300 000 000
3.1.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 000 000 000
3.1.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 000 000 000
3.1.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.1.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	687 000 000
3.1.0.0.1.21.001	Fonds national du développement du sport	430 000 000
3.1.0.0.1.27.001	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	150 000 000
3.1.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement	300 000 000
3.1.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.1.0.0.1.30.002	Fonds solidarité habitat	1 400 000 000
3.1.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	10 000 000
3.1.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix	Mémoire

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2008
3.1.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	Mémoire
3.1.0.0.1.45.001	Fonds national forestier	272 000 000
3.1.0.0.1.45.003	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTION SPECIALE	30 906 520 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.1.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	Mémoire
3.1.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	Mémoire
3.1.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	Mémoire
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.1.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.1.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	Mémoire
	3.7- COMPTES DE PRETS	
3.1.0.0.7.13.004	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.1.0.0.7.13.005	Prêts à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.1.0.0.7.13.008	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.1.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	3 599 000
3.1.0.0.7.13.019	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	1 667 000
3.1.0.0.7.13.020	Prêts à l'Office national de l'eau potable	15 090 000
3.1.0.0.7.13.054	Prêts à l'ONCF	4 022 000
3.1.0.0.7.13.058	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux	2 479 000
3.1.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	1 667 000
3.1.0.0.7.13.063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	18 018 000
3.1.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	254 718 000
3.1.0.0.7.13.065	Prêts aux établissements d'aménagement de terrains et d'habitat	37 164 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE PRETS	338 424 000
	3.8- COMPTES D'AVANCES	
3.1.0.0.8.13.005	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	333 000
3.1.0.0.8.13.008	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
3.1.0.0.8.13.013	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
3.1.0.0.8.13.014	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AVANCES	333 000
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.1.0.0.9.04.001	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.1.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.1.0.0.9.08.001	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000
3.1.0.0.9.13.003	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	Mémoire
3.1.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 200 000 000
3.1.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2008
3.1.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 280 500 000
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	41 525 777 000

TABLEAU (B)

(Article 51)

Titre I

REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL

POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2008

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2008
	SA MAJESTE LE ROI	
1.2.1.1.0.01.000	- Listes Civiles	26 292 000
1.2.1.2.0.01.000	- Dotations de Souveraineté	517 164 000
	COUR ROYALE	
1.2.1.1.0.02.000	- Personnel	390 421 000
1.2.1.2.0.02.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 491 740 000
	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	
1.2.1.1.0.03.000	- Personnel	210 562 000
1.2.1.2.0.03.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	40 851 000
	CHAMBRE DES CONSEILLERS	
1.2.1.1.0.43.000	- Personnel	174 581 000
1.2.1.2.0.43.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	21 379 000
	PREMIER MINISTRE	
1.2.1.1.0.04.000	- Personnel	55 687 000
1.2.1.2.0.04.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	291 114 000
	JURIDICTIONS FINANCIERES	
1.2.1.1.0.05.000	- Personnel	62 778 000
1.2.1.2.0.05.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	21 809 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
1.2.1.1.0.06.000	- Personnel	2 059 567 000
1.2.1.2.0.06.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	419 600 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
1.2.1.1.0.07.000	- Personnel	1 058 133 000
1.2.1.2.0.07.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	431 274 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1.2.1.1.0.08.000	- Personnel	8 288 567 000
1.2.1.2.0.08.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	2 414 415 000
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
1.2.1.1.0.09.000	- Personnel	54 951 000
1.2.1.2.0.09.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	269 968 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
1.2.1.1.0.11.000	- Personnel	31 228 684 000
1.2.1.2.0.11.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	3 269 429 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
1.2.1.1.0.12.000	- Personnel	4 386 994 000
1.2.1.2.0.12.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	2 440 732 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2008
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
1.2.1.1.0.13.000	- Personnel	1 599 432 000
1.2.1.2.0.13.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	254 000 000
1.2.1.3.0.13.000	- Charges communes	34 012 000 000
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
1.2.1.1.0.14.000	- Personnel	216 177 000
1.2.1.2.0.14.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	114 578 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.16.000	- Personnel	37 339 000
1.2.1.2.0.16.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	6 738 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	
1.2.1.1.0.17.000	- Personnel	611 564 000
1.2.1.2.0.17.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	115 400 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
1.2.1.1.0.20.000	- Personnel	818 405 000
1.2.1.2.0.20.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 061 241 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
1.2.1.1.0.21.000	- Personnel	344 594 000
1.2.1.2.0.21.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	120 868 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES	
1.2.1.1.0.23.000	- Personnel	133 895 000
1.2.1.2.0.23.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	761 000 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES	
1.2.1.1.0.24.000	- Personnel	22 198 000
1.2.1.2.0.24.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	20 391 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
1.2.1.1.0.27.000	- Personnel	401 346 000
1.2.1.2.0.27.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	144 191 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
1.2.1.1.0.28.000	- Personnel	115 407 000
1.2.1.2.0.28.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	63 591 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
1.2.1.1.0.29.000	- Personnel	146 446 000
1.2.1.2.0.29.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	84 613 000
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	
1.2.1.1.0.30.000	- Personnel	215 323 000
1.2.1.2.0.30.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	306 230 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
1.2.1.1.0.31.000	- Personnel	154 511 000
1.2.1.2.0.31.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	354 623 000
	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
1.2.1.1.0.32.000	- Personnel	14 579 000
1.2.1.2.0.32.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	4 317 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2008
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
1.2.1.1.0.33.000	- Personnel	44 685 000
1.2.1.2.0.33.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	14 040 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.2.1.1.0.34.000	- Personnel	13 456 047 000
1.2.1.2.0.34.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	4 509 043 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	
1.2.1.1.0.35.000	- Personnel	40 769 000
1.2.1.2.0.35.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	44 944 000
1.2.1.4.0.36.000	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	3 160 000 000
	MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR	
1.2.1.1.0.37.000	- Personnel	20 452 000
1.2.1.2.0.37.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	11 462 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
1.2.1.1.0.42.000	- Personnel	197 905 000
1.2.1.2.0.42.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	79 174 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
1.2.1.1.0.45.000	- Personnel	333 930 000
1.2.1.2.0.45.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	40 956 000
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	
1.2.1.1.0.48.000	- Personnel	33 979 000
1.2.1.2.0.48.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	256 240 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA COMMUNAUTE MAROCAINE RESIDANT A L'ETRANGER	
1.2.1.1.0.50.000	- Personnel	3 800 000
1.2.1.2.0.50.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	164 520 000
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL:	124 293 635 000

TABLEAU (C)

(Article 52)

Titre II

**RÉPARTITION, PAR DÉPARTEMENT MINISTÉRIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES
CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL
POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2008**

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2008	Crédits d'engagement pour 2009 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.0.02.000	COUR ROYALE	131 608 000	-	131 608 000
1.2.2.0.0.43.000	CHAMBRE DES CONSEILLERS	-	-	-
1.2.2.0.0.04.000	PREMIER MINISTRE	300 000 000	-	300 000 000
1.2.2.0.0.05.000	JURIDICTIONS FINANCIERES	30 645 000	12 000 000	42 645 000
1.2.2.0.0.06.000	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	334 113 000	180 000 000	514 113 000
1.2.2.0.0.07.000	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION	90 138 000	-	90 138 000
1.2.2.0.0.08.000	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	2 366 357 000	607 000 000	2 973 357 000
1.2.2.0.0.09.000	MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION	430 915 000	-	430 915 000
1.2.2.0.0.11.000	MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	2 931 698 000	1 774 000 000	4 705 698 000
1.2.2.0.0.12.000	MINISTÈRE DE LA SANTÉ	1 311 818 000	1 000 000 000	2 311 818 000
1.2.2.0.0.13.000	MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES	310 784 000	314 000 000	624 784 000
1.2.2.3.0.13.000	MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES -Charges communes	11 440 312 000	-	11 440 312 000
1.2.2.0.0.14.000	MINISTÈRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	677 625 000	70 000 000	747 625 000
1.2.2.0.0.16.000	SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT	12 663 000	-	12 663 000
1.2.2.0.0.17.000	MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	3 834 800 000	2 795 000 000	6 629 800 000
1.2.2.0.0.20.000	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME	1 726 946 000	1 390 000 000	3 116 946 000
1.2.2.0.0.21.000	MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	564 495 000	128 180 000	692 675 000
1.2.2.0.0.23.000	MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMiques	442 000 000	50 000 000	492 000 000
1.2.2.0.0.24.000	MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET GÉNÉRALES	1 938 000	1 000 000	2 938 000
1.2.2.0.0.27.000	MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	2 733 985 000	3 634 000 000	6 367 985 000
1.2.2.0.0.28.000	MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	167 083 000	52 000 000	219 083 000
1.2.2.0.0.29.000	MINISTÈRE DE LA CULTURE	131 651 000	116 000 000	247 651 000
1.2.2.0.0.30.000	MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE	445 128 000	20 000 000	465 128 000
1.2.2.0.0.31.000	MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	359 740 000	260 000 000	619 740 000
1.2.2.0.0.32.000	MINISTÈRE CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	-	-	-
1.2.2.0.0.33.000	MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	26 918 000	7 500 000	34 418 000
1.2.2.0.0.34.000	ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE	4 859 286 000	4 095 647 000	8 954 933 000
1.2.2.0.0.35.000	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION	5 061 000	8 500 000	13 561 000
1.2.2.0.0.37.000	MINISTÈRE DU COMMERCE EXTERIEUR	1 000 000	500 000	1 500 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2008	Crédits d'engagement pour 2009 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.0.42.000	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	70 337 000	20 000 000	90 337 000
1.2.2.0.0.45.000	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	152 460 000	100 000 000	252 460 000
1.2.2.0.0.48.000	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	170 459 000	10 000 000	180 459 000
1.2.2.0.0.50.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA COMMUNAUTE MAROCAINE RESIDANT A L'ETRANGER	10 000 000	2 000 000	12 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL:	36 071 963 000	16 647 327 000	52 719 290 000

TABLEAU (D)**(Article 53)****Titre III**

**REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES
DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2008
(En dirhams)**

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2008
1.2.3.1.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Intérêts et Commissions de la Dette Publique	19 053 764 000
1.2.3.2.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Amortissements de la Dette Publique à moyen et long termes	28 869 187 000
	TOTAL DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE:	47 922 951 000

TABLEAU (E)

(Article 54)

REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE
L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2008

(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2008
	PREMIER MINISTRE	
4.2.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	23 000 000
4.2.1.0.0.04.003	CANDIDATURE DU MAROC POUR L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE TANGER 2012	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE	23 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.2.1.0.0.06.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 500 000
4.2.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	6 400 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.2.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	18 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	18 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.2.1.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	4 200 000
4.2.1.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	5 000 000
4.2.1.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	3 000 000
4.2.1.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSEN	4 500 000
4.2.1.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	5 000 000
4.2.1.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	2 500 000
4.2.1.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUIDOUR - SAKIA EL HAMRA	3 400 000
4.2.1.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	4 000 000
4.2.1.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	3 300 000
4.2.1.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	4 000 000
4.2.1.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	1 500 000
4.2.1.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	5 000 000
4.2.1.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	4 500 000
4.2.1.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	2 500 000
4.2.1.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	3 700 000
4.2.1.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	1 900 000
4.2.1.0.0.08.017	CELEBRATION DU 1200ème ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION DE LA VILLE DE FES	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	58 000 000
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.2.1.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	5 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION	5 500 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2008
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.2.1.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.2.1.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	5 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.2.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	6 600 000
4.2.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	5 850 000
4.2.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	5 600 000
4.2.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNT	5 000 000
4.2.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	7 400 000
4.2.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	4 700 000
4.2.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	7 500 000
4.2.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	10 500 000
4.2.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	6 700 000
4.2.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	9 000 000
4.2.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	2 800 000
4.2.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	2 800 000
4.2.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	11 800 000
4.2.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	5 000 000
4.2.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	4 500 000
4.2.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	6 400 000
4.2.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	16 000 000
4.2.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	8 100 000
4.2.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	7 000 000
4.2.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	2 400 000
4.2.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	5 600 000
4.2.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	6 000 000
4.2.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	6 400 000
4.2.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	1 500 000
4.2.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	7 200 000
4.2.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	2 400 000
4.2.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	2 200 000
4.2.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOR SAKIA L'HAMRA	8 600 000
4.2.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	6 000 000
4.2.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	15 400 000
4.2.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	11 900 000
4.2.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH TANSIFT AL HAOUZ	9 300 000
4.2.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	12 400 000
4.2.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA MERS SOLTANE	8 100 000
4.2.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	9 100 000
4.2.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	7 200 000
4.2.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	5 700 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2008
4.2.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	7 500 000
4.2.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	3 100 000
4.2.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSSET	7 000 000
4.2.1.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	12 700 000
4.2.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	13 800 000
4.2.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	12 300 000
4.2.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	40 000 000
4.2.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.2.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	5 000 000
4.2.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 000 000
4.2.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	3 000 000
4.2.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	2 500 000
4.2.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	4 800 000
4.2.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	3 200 000
4.2.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	4 900 000
4.2.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	2 800 000
4.2.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	2 600 000
4.2.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	3 400 000
4.2.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	2 100 000
4.2.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	1 650 000
4.2.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	2 000 000
4.2.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	3 000 000
4.2.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	4 000 000
4.2.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	4 000 000
4.2.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELIMIM	4 000 000
4.2.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	4 000 000
4.2.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	6 000 000
4.2.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	4 000 000
4.2.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	4 000 000
4.2.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	4 000 000
4.2.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE MDIQ FNIDEQ	4 000 000
4.2.1.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	4 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	465 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.2.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	500 000
4.2.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
4.2.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.2.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	43 500 000
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
4.2.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	8 862 000
4.2.1.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 114 000
4.2.1.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 897 000
4.2.1.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 457 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2008
4.2.1.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 116 000
4.2.1.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 196 000
4.2.1.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 639 000
4.2.1.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 956 000
4.2.1.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 113 000
4.2.1.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	3 012 000
4.2.1.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 460 000
4.2.1.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	1 945 000
4.2.1.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 202 000
4.2.1.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 875 000
4.2.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 526 000
4.2.1.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 362 000
4.2.1.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	42 732 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	9 800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	9 800 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	
4.2.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000
4.2.1.0.0.17.003	DIVISION D'ENTRETIEN , D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	4 500 000
4.2.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	10 200 000
4.2.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	9 000 000
4.2.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 500 000
4.2.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	6 500 000
4.2.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	5 400 000
4.2.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	7 400 000
4.2.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	11 000 000
4.2.1.0.0.17.011	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.2.1.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	6 000 000
4.2.1.0.0.17.013	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	30 000 000
4.2.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 300 000
4.2.1.0.0.17.015	DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	8 000 000
4.2.1.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	2 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	120 300 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
4.2.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 150 000
4.2.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	2 680 000
4.2.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOULA	1 670 000
4.2.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 750 000
4.2.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 170 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2008
4.2.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 080 000
4.2.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	16 500 000
4.2.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	3 100 000
4.2.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	3 820 000
4.2.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	5 600 000
4.2.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	3 900 000
4.2.1.0.0.20.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	3 150 000
4.2.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	3 170 000
4.2.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	50 740 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.2.1.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.2.1.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.2.1.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.2.1.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	2 000 000
4.2.1.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	1 000 000
4.2.1.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	38 300 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.2.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	14 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	14 000 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.2.1.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 840 000
4.2.1.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 622 000
4.2.1.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.2.1.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	53 262 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
4.2.1.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	36 625 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	36 625 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.2.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 971 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE	1 971 000
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	
4.2.1.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	11 000 000
4.2.1.0.0.30.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	12 500 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2008
4.2.1.0.0.31.003	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	 60 000 000 60 000 000
4.2.1.0.0.33.001	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	 4 420 000 4 420 000
4.2.1.0.0.34.001	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	11 681 000
4.2.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	155 000 000
4.2.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	37 000 000
4.2.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	32 000 000
4.2.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	5 300 000
4.2.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	3 000 000
4.2.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	2 200 000
4.2.1.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEEES ROYALES A AGADIR TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	3 000 000 249 181 000
4.2.1.0.0.42.001	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	14 764 000
4.2.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 500 000
4.2.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	3 867 000 22 131 000
4.2.1.0.0.45.001	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	3 700 000
4.2.1.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	24 874 000
4.2.1.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	- 28 574 000
4.2.1.0.0.48.001	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE SERVICE D'ACCUEIL, D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	- -
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	1 368 936 000

TABLEAU (F)
(Article 55)

REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2008
(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2008	Crédits d'engagement pour 2009 et suivants	TOTAL
	PREMIER MINISTRE			
4.2.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-	-	-
4.2.2.0.0.04.003	CANDIDATURE DU MAROC POUR L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE TANGER 2012	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE	-	-	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE			
4.2.2.0.0.06.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	-	-	-
4.2.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	-	-	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION			
4.2.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	-	-	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR			
4.2.2.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-	-	-
4.2.2.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSEN	-	-	-
4.2.2.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-	-	-
4.2.2.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	-	-	-
4.2.2.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-	-	-
4.2.2.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGUIRA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-	-	-
4.2.2.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-	-	-
4.2.2.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-	-	-
4.2.2.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2008	Crédits d'engagement pour 2009 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.08.017	CELEBRATION DU 1200ème ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION DE LA VILLE DE FES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	-	-	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION			
4.2.2.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 478 000	-	3 478 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION	3 478 000	-	3 478 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE			
4.2.2.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-	-	-
4.2.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	-	-	-
	MINISTERE DE LA SANTE			
4.2.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	-	-	-
4.2.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	-	-	-
4.2.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	-	-	-
4.2.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	-	-	-
4.2.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	-	-	-
4.2.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	-	-	-
4.2.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	-	-	-
4.2.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	-	-	-
4.2.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	-	-	-
4.2.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	-	-	-
4.2.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	-	-	-
4.2.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	-	-	-
4.2.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	-	-	-
4.2.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2008	Crédits d'engagement pour 2009 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH TANSIFT AL HAOUZ	-	-	-
4.2.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	-	-	-
4.2.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA MERS SOLTANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	-	-	-
4.2.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSSET	-	-	-
4.2.2.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	-	-	-
4.2.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	-	-	-
4.2.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	5 500 000	-	5 500 000
4.2.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000	-	6 000 000
4.2.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	-	-	-
4.2.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	-	-	-
4.2.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	-	-	-
4.2.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAH	-	-	-
4.2.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	-	-	-
4.2.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	-	-	-
4.2.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	-	-	-
4.2.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	-	-	-
4.2.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELMIM	-	-	-
4.2.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	-	-	-
4.2.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	-	-	-
4.2.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	-	-	-
4.2.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	-	-	-
4.2.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	-	-	-
4.2.2.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	14 500 000	-	14 500 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES			
4.2.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	8 000 000	-	8 000 000
4.2.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-	-	-
4.2.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	5 000 000	-	5 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2008	Crédits d'engagement pour 2009 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	- 13 000 000	-	- 13 000 000
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT			
4.2.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	4 100 000	-	4 100 000
4.2.2.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	250 000	-	250 000
4.2.2.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	250 000	-	250 000
4.2.2.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	250 000	-	250 000
4.2.2.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	335 000	-	335 000
4.2.2.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	250 000	-	250 000
4.2.2.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	250 000	-	250 000
4.2.2.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	250 000	-	250 000
4.2.2.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	250 000	-	250 000
4.2.2.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	250 000	-	250 000
4.2.2.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 900 000	-	1 900 000
4.2.2.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	- 9 335 000	-	- 9 335 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	- -	-	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS			
4.2.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	6 000 000	-	6 000 000
4.2.2.0.0.17.003	DIVISION D'ENTRETIEN , D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	700 000	-	700 000
4.2.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	4 000 000	-	4 000 000
4.2.2.0.0.17.011	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.17.013	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	150 000 000	50 000 000	200 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2008	Crédits d'engagement pour 2009 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	-	-	-
4.2.2.0.0.17.015	DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	22 000 000	-	22 000 000
4.2.2.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	192 700 000	50 000 000	242 700 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME			
4.2.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-	-	-
4.2.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-	-	-
4.2.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-	-	-
4.2.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	3 700 000	-	3 700 000
4.2.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	390 000	-	390 000
4.2.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	590 000	-	590 000
4.2.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	890 000	-	890 000
4.2.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	990 000	-	990 000
4.2.2.0.0.20.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	590 000	-	590 000
4.2.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	690 000	-	690 000
4.2.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	7 840 000	-	7 840 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS			
4.2.2.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-	-	-
4.2.2.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
4.2.2.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-	-	-
4.2.2.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-	-	-
4.2.2.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNICA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES			
4.2.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	-	-	-
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT			
4.2.2.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	190 000	-	190 000
4.2.2.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	380 000	-	380 000
4.2.2.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	30 000 000	30 000 000	60 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2008	Crédits d'engagement pour 2009 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	- 30 570 000	- 30 000 000	- 60 570 000
4.2.2.0.0.28.001	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	900 000 900 000	- -	900 000 900 000
4.2.2.0.0.29.001	MINISTERE DE LA CULTURE IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE	- -	- -	- -
4.2.2.0.0.30.001	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	4 500 000	1 500 000	6 000 000
4.2.2.0.0.30.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	1 500 000 6 000 000	- 1 500 000	1 500 000 7 500 000
4.2.2.0.0.31.003	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	- -	- -	- -
4.2.2.0.0.33.001	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	1 000 000 1 000 000	- -	1 000 000 1 000 000
4.2.2.0.0.34.001	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-	-	-
4.2.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-	-	-
4.2.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-	-	-
4.2.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	-	-	-
4.2.2.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	- 2 000 000	- -	- 2 000 000
4.2.2.0.0.42.001	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	7 500 000	-	7 500 000
4.2.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	7 000 000	-	7 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2008	Crédits d'engagement pour 2009 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	1 200 000	-	1 200 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	15 700 000	-	15 700 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION			
4.2.2.0.0.45.001	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-	-	-
4.2.2.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	400 000	-	400 000
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE			
4.2.2.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL, D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	-	-	-
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	297 423 000	81 500 000	378 923 000

TABLEAU (G)
(Article 56)
DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2008
(En dirhams)

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2008
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.2.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.2.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.2.0.0.1.00.004	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.2.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	140 000 000
3.2.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	400 000 000
3.2.0.0.1.04.002	Fonds pour le développement rural	300 000 000
3.2.0.0.1.04.003	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.2.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	300 000 000
3.2.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	2 000 000 000
3.2.0.0.1.06.003	Fonds spécial pour le soutien des juridictions et des établissements pénitentiaires	350 000 000
3.2.0.0.1.08.003	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.2.0.0.1.08.004	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	14 981 571 000
3.2.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	180 000 000
3.2.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	574 949 000
3.2.0.0.1.08.007	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.2.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.2.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	10 000 000
3.2.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques	210 000 000
3.2.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	350 000 000
3.2.0.0.1.09.002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	270 000 000
3.2.0.0.1.11.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	Mémoire
3.2.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	560 000 000
3.2.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	950 000 000
3.2.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.2.0.0.1.13.005	Fonds des tabacs pour l'octroi de secours	70 000 000
3.2.0.0.1.13.006	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	16 000 000
3.2.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	320 000 000
3.2.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	10 000 000
3.2.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.2.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	703 500 000
3.2.0.0.1.13.019	Fonds de soutien à certains promoteurs	850 000 000
3.2.0.0.1.13.020	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	300 000 000
3.2.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 000 000 000
3.2.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 000 000 000
3.2.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.2.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	687 000 000
3.2.0.0.1.21.001	Fonds national du développement du sport	430 000 000
3.2.0.0.1.27.001	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	150 000 000
3.2.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement	300 000 000

Code	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2008
3.2.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.2.0.0.1.30.002	Fonds solidarité habitat	1 400 000 000
3.2.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	10 000 000
3.2.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix	Mémoire
3.2.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	Mémoire
3.2.0.0.1.45.001	Fonds national forestier	272 000 000
3.2.0.0.1.45.003	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	30 906 520 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.2.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	16 800 000
3.2.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	107 266 000
3.2.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	2 564 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	126 630 000
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.2.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.2.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	Mémoire
	3.7- COMPTES DE PRETS	
3.2.0.0.7.13.004	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.2.0.0.7.13.005	Prêts à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.2.0.0.7.13.008	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.2.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
3.2.0.0.7.13.019	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.020	Prêts à l'Office national de l'eau potable	Mémoire
3.2.0.0.7.13.054	Prêts à l'ONCF	Mémoire
3.2.0.0.7.13.058	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux	Mémoire
3.2.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.2.0.0.7.13.063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	Mémoire
3.2.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	11 247 000
3.2.0.0.7.13.065	Prêts aux établissements d'aménagement de terrains et d'habitat	30 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE PRETS	41 247 000
	3.8- COMPTES D'AVANCES	
3.2.0.0.8.13.005	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
3.2.0.0.8.13.008	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
3.2.0.0.8.13.013	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
3.2.0.0.8.13.014	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AVANCES	Mémoire
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.2.0.0.9.04.001	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.2.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire

Code	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2008
3.2.0.0.9.08.001	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000
3.2.0.0.9.13.003	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	Mémoire
3.2.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 200 000 000
3.2.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.2.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 280 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	41 354 897 000

Dahir n° 1-07-209 du 16 hijja 1428 (27 décembre 2007) portant promulgation de la loi n° 39-07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 39-07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Zagora, le 16 hijja 1428 (27 décembre 2007).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 39-07

**édicte des dispositions transitoires
en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions
et redevances dus aux collectivités locales**

Article unique

A titre transitoire, sont maintenues en vigueur, les dispositions des chapitres 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 32, 33 et 34 du titre II de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989).

Décret n° 2-06-478 du 14 hijja 1428 (25 décembre 2007) pris pour l'application de la loi n° 35-06 instituant la carte nationale d'identité électronique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 35-06 instituant la carte nationale d'identité électronique, promulguée par le dahir n° 1-07-149 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), notamment ses articles 3 et 6 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 jourmada II 1428 (21 juin 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La carte nationale d'identité électronique, dont la durée de validité est de dix ans, est établie conformément au modèle annexé à l'original du présent décret.

Elle est délivrée et renouvelée par le directeur général de la sûreté nationale.

ART. 2. – La demande de première délivrance de la carte nationale d'identité électronique doit être accompagnée :

- d'une copie de la page du livret de famille de l'intéressé avec présentation de ce livret ou d'une copie intégrale du registre de l'état civil ou d'un extrait d'acte de naissance. Les deux derniers documents doivent avoir une durée de validité n'excédant pas trois mois ;
- d'une ampliation ou d'une copie certifiée conforme de l'acte accordant la nationalité marocaine, pour les étrangers ayant acquis ladite nationalité ;
- du certificat de nationalité prévu par l'article 33 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine, lorsque la nationalité marocaine du requérant paraît douteuse ;
- d'un certificat de résidence délivré par les services territorialement compétents de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale ou à défaut par l'autorité administrative locale ;
- de quatre photographies d'identité récentes de face, en couleur, de format 3,5 cm x 4,5 cm, sur fond blanc, le visage et les oreilles découverts, sans lunettes sombres ;
- des droits de timbre institués par la législation en vigueur.

ART. 3. – Pour la demande d'inscription de la mention facultative « épouse », « veuve », ou « veuf » l'intéressé (e) doit produire, selon le cas, les documents suivants :

- une copie certifiée conforme de l'acte de mariage ;
- un extrait d'acte de naissance du mari ;
- un extrait d'acte de décès du conjoint ;
- un certificat de résidence délivré par les services territorialement compétents de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale ou à défaut par l'autorité administrative locale ;
- la carte nationale d'identité électronique en sa possession.

ART. 4. – En cas de modification du prénom, du nom ou de la date de naissance ou de rectification du lieu de naissance, du numéro de l'acte de l'état civil ou de la filiation, le titulaire de la carte nationale d'identité électronique doit la renouveler.

Ce renouvellement est effectué contre restitution de la carte en sa possession et sur présentation des pièces administratives ou judiciaires attestant ces modifications et d'un certificat de résidence délivré par les services territorialement compétents de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale ou à défaut par l'autorité administrative locale.

ART. 5. – En cas de changement de l'adresse habituelle, le titulaire de la carte nationale d'identité électronique doit :

- restituer la carte nationale d'identité électronique en sa possession ;
- présenter un certificat de résidence, délivré par les services territorialement compétents de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale ou à défaut par l'autorité administrative locale.

ART. 6. – En cas de perte, d'altération ou de vol de la carte nationale d'identité électronique, une nouvelle carte est délivrée au titulaire, sur présentation d'une déclaration sur l'honneur, établie par l'intéressé (e) et d'un certificat de résidence délivré par les services territorialement compétents de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale ou à défaut par l'autorité administrative locale.

ART. 7. – En cas d'expiration de la validité de la carte nationale d'identité électronique, une nouvelle carte est délivrée à l'intéressé (e), après restitution de la carte nationale d'identité électronique en sa possession et production d'un certificat de résidence délivré par les services territorialement compétents de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale ou à défaut par l'autorité administrative locale.

ART. 8. – La demande de première délivrance ou de renouvellement de la carte nationale d'identité électronique est déposée par l'intéressé (e) en personne, contre récépissé daté, auprès du service chargé de la carte nationale d'identité électronique dont dépend son lieu de résidence.

ART. 9. – La demande de première délivrance ou de renouvellement de la carte nationale d'identité électronique concernant les résidents marocains à l'étranger est déposée, contre récépissé daté, auprès des services compétents des missions diplomatiques et postes consulaires du Royaume du Maroc à l'étranger.

Les intéressés doivent fournir une attestation d'immatriculation consulaire, mentionnant leur adresse et, selon le cas, les documents visés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, à l'exception du certificat de résidence.

ART. 10. – En plus des documents visés aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 l'intéressé (e) doit présenter :

- deux photographies d'identité identiques récentes de face, en couleur, de format 3,5 cm x 4,5 cm sur fond blanc, le visage et les oreilles découverts sans lunettes sombres ;
- les droits de timbres institués par la législation en vigueur.

ART. 11. – La carte nationale d'identité électronique doit être retirée par l'intéressé (e) en personne, sur présentation du récépissé daté, visé aux articles 8 et 9 ci-dessus.

ART. 12. – Il est procédé à la prise des empreintes digitales de l'intéressé (e) dans les cas suivants :

- demande de première délivrance de la carte nationale d'identité électronique ;
- demande de remplacement de la carte d'identité nationale par la carte nationale d'identité électronique ;
- altération, perte ou vol de la carte d'identité nationale ou de la carte nationale d'identité électronique.

ART. 13. – En application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 10 de la loi précitée n° 35-06, les demandes de remplacement des cartes d'identité nationales par la carte nationale d'identité électronique doivent être déposées selon l'échéancier suivant :

- du 1^{er} avril 2008 au 31 décembre 2008, les cartes d'identité nationales dont le délai de validité expire avant le 1^{er} janvier 2010 ;
- du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, les cartes d'identité nationales dont le délai de validité expire avant le 1^{er} janvier 2013 ;
- du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, les cartes d'identité nationales dont le délai de validité expire avant le 1^{er} janvier 2015 ;
- du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, les cartes d'identité nationales dont le délai de validité expire avant le 1^{er} avril 2018.

ART. 14. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-73-538 du 1^{er} rabii II 1397 (21 mars 1977) portant application du dahir portant loi n° 1-73-560 du 25 safar 1397 (15 février 1977) instituant la carte d'identité nationale.

ART. 15. – Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 14 hijja 1428 (25 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BEN MOUSSA.

*Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,*

TAIB FASSI-FIHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5591 du 20 hijja 1428 (31 décembre 2007).

Décret n° 2-07-1227 du 16 hijja 1428 (27 décembre 2007) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 53 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu les articles 48 et 49 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008, promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hijja 1428 (27 décembre 2007) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 chaoual 1428 (6 novembre 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2008, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet pour émettre des emprunts intérieurs afin d'effectuer des opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 hijja 1428 (27 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre
de l'économie et des finances,*

SLAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-07-1228 du 16 hijja 1428 (27 décembre 2007) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière de financements extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008, promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hijja 1428 (27 décembre 2007) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 chaoual 1428 (6 novembre 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de conclure des accords de coopération financière, de contracter des emprunts extérieurs avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux et d'émettre des emprunts sur le marché financier international, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, pendant l'année budgétaire 2008.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant l'année budgétaire 2008, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 hijja 1428 (27 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-07-1229 du 16 hijja 1428 (27 décembre 2007) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008, promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hijja 1428 (27 décembre 2007) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 chaoual 1428 (6 novembre 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet pendant l'année budgétaire 2008 aux fins de :

- contracter, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché ;
- conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des contrats d'échange de devises ou de taux d'intérêts pour stabiliser le coût du service de la dette.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 hijja 1428 (27 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SLAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-07-1231 du 16 hijja 1428 (27 décembre 2007) modifiant et complétant le décret n° 2-05-1432 du 26 kaada 1426 (28 décembre 2005) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (direction de la sécurité des transports routiers).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-05-1432 du 26 kaada 1426 (28 décembre 2005) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (direction de la sécurité des transports routiers) ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 chaoual 1428 (6 novembre 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du décret n° 2-05-1432 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Les tarifs des services visés à l'article premier ci-dessus, « sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transports « et du ministre chargé des finances.

« La perception des rémunérations visées à l'article « premier ci-dessus, est assurée comme suit :

- « – par les comptables compétents relevant de la Trésorerie « générale du Royaume à raison du lieu d'exercice des « centres d'immatriculations ou services concernés du « ministère chargé du transport pour les prestations « énumérées aux alinéas *a, b, f, g, h, i* et *j* de « l'article premier précité ;

« – par voie de régies de recettes instituées auprès des
« services concernés du ministère chargé des transports
« pour les prestations énumérées aux alinéas *c*, *d* et *e* de
« l'article premier précité. »

ART. 2. – Le ministre de l'équipement et des transports et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 16 hijra 1428 (27 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement
et des transports,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-07-1234 du 16 hijra 1428 (27 décembre 2007)
instituant une rémunération pour services rendus par le
ministère de l'équipement et des transports (Institut
supérieur d'études maritimes) .**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) ;

Vu le dahir n° 1-97-208 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de la convention STCW Internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille faite à Londres le 7 juillet 1978 ;

Vu le décret n° 2-81-684 du 25 joumada II 1402 (20 avril 1982) portant création et organisation de l'Institut supérieur d'études maritimes (ISEM), tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-02-416 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 chaoual 1428 (6 novembre 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération pour services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (Institut supérieur d'études maritimes), au titre des prestations de formation, de recyclage, de perfectionnement, de recherche, d'études, d'assistance, de consultation et des prestations connexes relevant du domaine du transport maritime.

ART. 2. – Les tarifs des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des transports et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 3. – Le ministre de l'équipement et des transports et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 hijra 1428 (27 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement
et des transports,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-07-1261 du 16 hijra 1428 (27 décembre 2007)
instituant une rémunération des services rendus par le
ministère de l'équipement et des transports (direction
des équipements publics).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 16 *bis* ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-724 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, notamment son article 19 ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 chaoual 1428 (6 novembre 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (direction des équipements publics), au titre des prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée.

ART. 2. – Les tarifs des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 hija 1428 (27 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'équipement
et des transports,*

KARIM GHELLAB.

**Décret n° 2-07-1232 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007)
instituant une rémunération des services rendus par le
ministère de l'agriculture et de la pêche maritime
(Ecole nationale forestière d'ingénieurs).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-92-152 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) portant réorganisation de l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 chaoual 1428 (6 novembre 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (Ecole nationale forestière d'ingénieurs) au titre des prestations qu'il effectue pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et des tiers en matière de perfectionnement, de formation, des études et des recherches ayant trait à la foresterie et la gestion durable des ressources naturelles et environnementales.

ART. 2. – Les tarifs des prestations des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 3. – La perception des rémunérations des prestations visées à l'article premier ci-dessus est assurée conformément aux dispositions du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique sur la base des états de liquidation établis à leur échéance par l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs.

ART. 4. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 hija 1428 (27 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-07-1236 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007)
instituant une rémunération des services rendus par le
ministère de l'économie et des finances (division
administrative).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment, son article 16 *bis* ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des finances ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 chaoual 1428 (6 novembre 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère de l'économie et des finances (division administrative) au titre des prestations qu'il effectue pour le compte des tiers en matière de :

- formation et cycles de perfectionnement ;
- organisation de manifestations se rapportant au domaine de la formation ;
- organisation de stages de perfectionnement permettant de parfaire les connaissances des stagiaires externes et de mettre en pratique leurs compétences techniques et professionnelles ;

- actions de conseil, d'assistance et d'accompagnement des administrations publiques, des établissements publics, des collectivités locales, partenaires internationaux et autres entités dans les domaines liés à la gestion publique ;
- publication et vente de documents ;
- location des salles de formation, salles de conférence, ateliers et, matériels pour toute manifestation scientifique, culturelle et sociale.

ART. 2. – Les tarifs des prestations des services visés ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 hija 1428 (27 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie

et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-07-1263 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007)
instituant une rémunération des services rendus par
l'administration des douanes et impôts indirects .**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment, son article 16 *bis* ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des finances ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 chaoual 1428 (6 novembre 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des produits et services rendus par le ministère de l'économie et des finances au titre des prestations suivantes rendues par l'administration des douanes et impôts indirects :

- 1 – confection, édition et tirage de documents, imprimés et ouvrages réalisés par l'imprimerie des douanes ;

- 2 – prestation de formation, stages, assistance et séminaires organisés par l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 2. – Les tarifs des produits, services et prestations visés ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 hija 1428 (27 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie

et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-07-1262 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007)
instituant une rémunération des services rendus par le
ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur, de la formation des cadres et de la recherche
scientifique (division des stratégies de formation).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 16 *bis* ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-02-382 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 chaoual 1428 (6 novembre 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique (division des stratégies de formation) au titre des prestations qu'il effectue pour le compte de tiers en matière de :

- formation continue et cycles de perfectionnement au profit des tiers ;
- organisation de manifestations se rapportant au domaine d'activités du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique pour le compte des tiers ;
- prestations permettant aux stagiaires externes de parfaire leurs connaissances et de mettre en pratique leurs compétences techniques et professionnelles ;
- actions de conseil, d'assistance et d'accompagnement des administrations publiques, des établissements publics et des collectivités locales et autres entités dans les domaines liés à l'enseignement et à l'éducation ;
- assistance et accompagnement des partenaires internationaux dans les domaines d'intervention du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;
- publication et vente de documents ;
- location des locaux (salles de formation, salles de conférence, ateliers) ;
- location du matériel (didactique, audiovisuel, informatique) au profit des tiers ;
- hébergement et restauration au profit des tiers pour toute manifestation éducative, scientifique, culturelle et sociale.

ART. 2. – Les tarifs des prestations des services visés ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 hija 1428 (27 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

AHMED AKHCHICHINE.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR. □

**Décret n° 2-07-1233 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007)
portant répartition entre les chambres de commerce,
d'industrie et de services, des chambres d'artisanat,
des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations
10% sur le produit de la taxe professionnelle.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), notamment son article 11 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 hija 1428 (13 décembre 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La répartition entre les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat, les chambres de pêches maritimes et leurs fédérations du produit de la part leur revenant au titre de la taxe professionnelle instituée par la loi susvisée n° 47-06 est fixée comme suit :

- Pour les chambres de commerce, d'industrie et de services et leur fédération 63%
- Pour les chambres d'artisanat et leur fédération. 31%
- Pour les chambres des pêches maritimes et leur fédération 6 %

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, le ministre du tourisme et de l'artisanat et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 16 hija 1428 (27 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*Le ministre du tourisme
et de l'artisanat,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Décret n° 2-07-1264 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) complétant le décret n° 2-96-298 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-298 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 hija 1428 (13 décembre 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret susvisé n° 2-96-298 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) est complété par l'article 3 *bis* comme suit :

« *Article 3 bis.* – Le solde disponible de la taxe de « commercialisation des céréales et des légumineuses est affecté, « à hauteur de 300 millions de dirhams (300 MDH) au crédit du « compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de développement « agricole ». »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 hija 1428 (27 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-07-1238 du 8 hijja 1428 (19 décembre 2007) modifiant le décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime général).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime général), tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 hijja 1428 (13 décembre 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 67 du décret susvisé n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 67. – Les ressources du Régime collectif d'allocation de retraite sont employées en :

« 1) valeurs d'Etat ou jouissant de sa garantie ;

« 2) valeurs cotées à la Bourse des valeurs ;

« 3) obligations cotées à la Bourse des valeurs ou autres obligations dont l'émission a reçu le visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières ;

« 4) actions de sociétés d'investissement à capital variable ou parts de fonds communs de placement régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) ;

« 5) titres de créances négociables soumis aux conditions et règles édictées par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;

« 6) parts ou obligations de fonds de placements collectifs en titrisation soumis aux conditions et règles édictées par la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires, promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) ;

« 7) terrains et immeubles urbains bâtis situés dans les communes urbaines ;

« 8) autres terrains ou immeubles, sur autorisation du ministre chargé des finances ;

« 9) prêts en première hypothèque sur :

« a) la propriété urbaine ;

« b) tous immeubles dans les limites fixées par le ministre chargé des finances, sans que l'ensemble des hypothèques inscrites en premier rang sur un même immeuble puisse excéder 50 % de sa valeur estimative.

« 10) autres valeurs non inscrites à la côte de la Bourse des valeurs, sur autorisation du ministre chargé des finances.

« Les fonds disponibles de Régime collectif d'allocation de retraite sont déposés à la Caisse de dépôt et de gestion. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hijja 1428 (19 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie

et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-07-1239 du 8 hijja 1428 (19 décembre 2007) modifiant et complétant le décret n° 2-92-927 du 13 rejeb 1413 (7 janvier 1993) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime complémentaire).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-92-927 du 13 rejeb 1413 (7 janvier 1993) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime complémentaire) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 hijja 1428 (13 décembre 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 56 du décret susvisé n° 2-92-927 du 13 rejeb 1413 (7 janvier 1993) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 56. – Les ressources du Régime collectif d'allocation de retraite sont employées en :

« 1) valeurs de l'Etat ou jouissant de sa garantie ;

« 2) valeurs cotées à la Bourse des valeurs ;

« 3) obligations cotées à la Bourse des valeurs ou autres obligations dont l'émission a reçu le visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières ;

« 4) actions des sociétés d'investissement à capital variable ou parts de fonds communs de placement régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) ;

« 5) titres de créances négociables soumis aux conditions et règles édictées par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;

« 6) parts ou obligations de Fonds de placements collectifs en « titrisation soumis aux conditions et règles édictées par la loi « n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires, « promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 joumada I 1420 « (25 août 1999) ;

« 7) terrains et immeubles urbains batis situés dans les « communes urbaines ;

« 8) autres terrains ou immeubles, sur autorisation du « ministre chargé des finances ;

« 9) prêts en première hypothèque sur :

« a) la propriété urbaine ;

« b) tous immeubles dans les limites fixées par le ministre « chargé des finances, sans que l'ensemble des « hypothèques inscrites en premier rang sur un même « immeuble puisse excéder 50% de sa valeur estimative.

« 10) autres valeurs non inscrites à la côte de la Bourse des « valeurs, sur autorisation du ministre chargé des finances.

« Les fonds disponibles du Régime collectif d'allocation de « retraite sont déposés à la Caisse de dépôt et de gestion. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hija 1428 (19 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie

et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.